

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(En application des dispositions
du Code Général des Collectivités Territoriales)

Période du 23 juillet 2019 au 31 décembre 2019

Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 METZ
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Mail : contact@scotam.fr
Site web : www.scotam.fr



BUREAU Délibérant

Mardi 10 septembre 2019

Registre des délibérations



S O M M A I R E

Bureau délibérant du mardi 10 septembre 2019

Point 1 : **Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MONDELANGE**

Point 2 : **Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'AMANVILLERS**

Point 3 : **Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de LA MAXE**

Point 4 : **Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MECLEUVES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 10 septembre 2019

* * *
* * *
* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point 1 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MONDELANGE

Le Bureau,

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 12 juin 2014 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de MONDELANGE arrêté par décision du conseil municipal du 23 avril 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 21 mai 2019,

CONSIDERANT le rôle de **Centre urbain de services** conféré à la commune de MONDELANGE au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant de la production de logements et de la consommation d'espace afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de production nouvelle de logements, en lien avec la position de MONDELANGE au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,
- les contraintes auxquelles est soumise la commune de MONDELANGE pour son développement,
- les orientations du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation d'espaces et celles en faveur de la préservation du foncier agricole et naturel,

CONSTATE que le projet de PLU de MONDELANGE, qui ambitionne de réaliser au maximum 690 logements nouveaux à horizon de 2032, dépasse les orientations du SCoTAM et du PLH des Rives de Moselle (500 à 550 nouveaux logements d'ici 2032),

SOULIGNE, à contrario, que le projet de PLU de MONDELANGE prévoit un développement uniquement tourné vers le renouvellement urbain et la densification urbaine.

RECOMMANDE que la commune temporeise davantage son développement en lien avec la stratégie intercommunale de l'habitat (PLH).

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de diversification du parc de logements,
- les caractéristiques du parc de logements de MONDELANGE,
- les enjeux de développement du parc locatif aidé dit « SRU » pour la commune de MONDELANGE,
- le parc de logements vacants d'environ 5%,
- le Programme Local de l'Habitat de la CC Rives de Moselle,

CONSTATE que le projet de PLU de MONDELANGE, au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation, favorise dans les nouvelles opérations une mixité des types d'habitat et la poursuite des objectifs de diversification du parc de logements au regard notamment de la demande sociale.

2) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le projet de PLU de MONDELANGE :

- souhaite le maintien et favorise l'installation de commerces et services de proximité en mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain,
- prend en compte la ZACom de la Sente inscrite au SCoTAM au titre des espaces économiques d'influence SCoT,
- intègre l'enjeu du développement économique dans le cadre du projet des "Portes de l'Orne".

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

SOULIGNE la présence, dans le Plan Local d'Urbanisme de Mondelange, de 11 Orientations d'Aménagement et de Programmation, permettant d'assurer un aménagement qualitatif de ces secteurs,

RECOMMANDE, en complément :

- De préciser, dans l'OAP n°1, les attentes en matière de traitement paysager (image, biodiversité, ombre, fonctionnalité, etc.),
- D'intégrer, au sein des OAP n°2 et n°3, des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle du site (architecture, végétalisation, pleine terre, matériaux, arbre haute-tige, etc.) afin d'anticiper au mieux le contexte de changement climatique,
- De viser, dans l'OAP n°4 relative à un projet à très long terme, une désimperméabilisation partielle du site, une valorisation des futures surfaces de toitures (énergie, végétation, etc.), une conception architecturale qualitative et la création d'un espace collectif convivial afin de viser une reconversion exemplaire de site industriel,
- De définir les attentes en matière de traitement paysager et d'intégrer des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle du site au sein des OAP n°5 et n°7.

4) S'agissant de la politique de transports et de déplacements

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements, et notamment les orientations en faveur de l'intermodalité et de la promotion des modes doux et le développement du covoiturage,
- les enjeux de développement de la mobilité douce pour les déplacements quotidiens des habitants,

SOULIGNE la volonté de développer les aménagements nécessaires à l'utilisation croissante des modes alternatifs à l'automobile, notamment au sein des OAP et par la possible réalisation de l'aire de covoiturage identifiée au SCOTAM,

RECOMMANDE d'analyser les opportunités d'aménagement de pistes cyclables à l'échelle du ban communal.

5) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de Mondelange en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE la définition d'un secteur du paysage remarquable à préserver et l'identification d'éléments paysager ou patrimonial remarquable à préserver,

DEMANDE :

- En se basant sur le rapport de présentation, d'identifier dans le PADD, la Trame Bleue communale (Moselle, plans d'eau, Moselle canalisée, ruisseau le Feuby, etc.),
- De mentionner, dans l'axe 2.4 du PADD, l'équilibre entre mise en valeur touristique des étangs et préservation de la biodiversité.

RECOMMANDE :

- D'identifier dans le PADD, les réservoirs de biodiversité d'échelle communale, notamment le secteur des étangs afin d'en valoriser la richesse biologique et paysagère,
- De repérer dans le PADD, les secteurs d'entrées de ville à requalifier afin d'en assurer la traçabilité sur le long terme ainsi que les points de vue majeurs à mettre en valeur,
- D'analyser l'opportunité de valoriser les surfaces de parking via la création d'ombrières productrices d'énergie renouvelable,
- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant des désimperméabilisations ciblées au sein des espaces urbanisés (aires de stationnement, places, etc.) et en donnant davantage de place aux paysages naturels en cœur de ville (création d'îlot de fraîcheur, etc.),
- D'envisager l'élaboration d'un règlement local de publicité.

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

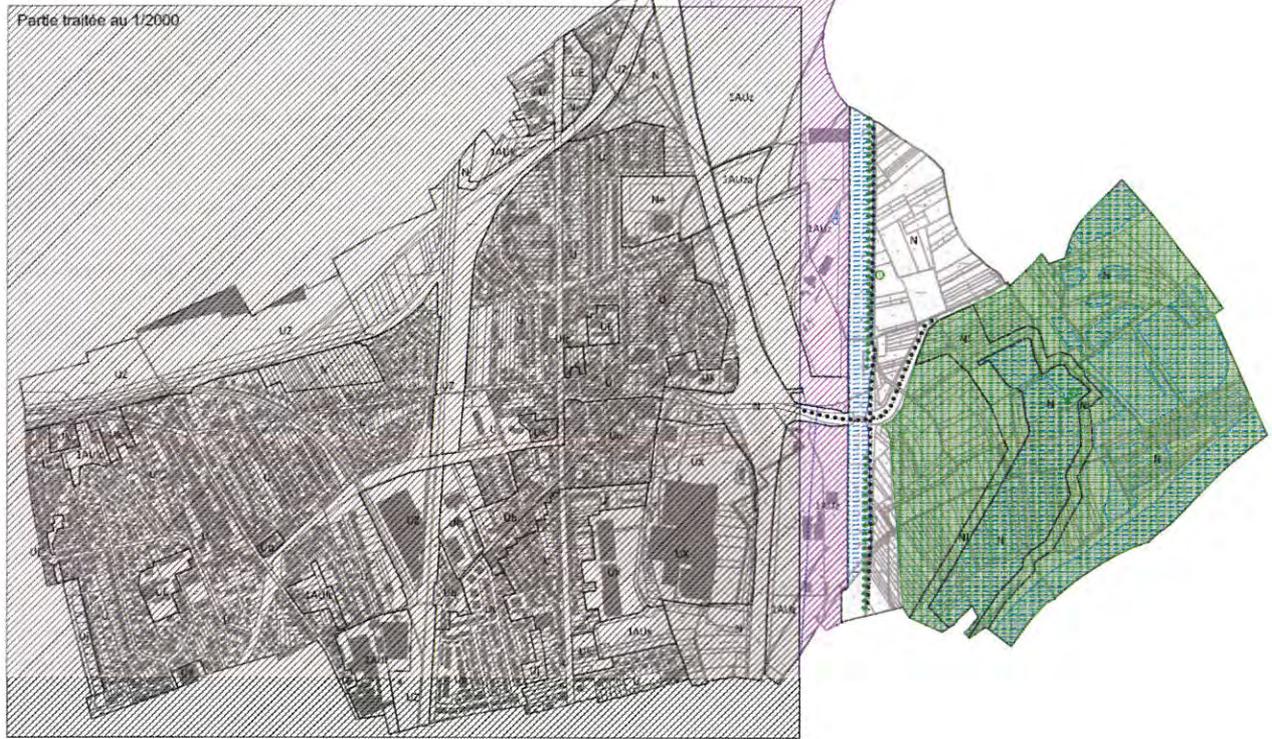
6) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MONDELANGE sous réserve que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Pour extrait conforme
Metz, le 11 SEP. 2019
Le Président



Henri HASSER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 10 septembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point 2 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'AMANVILLERS

Le Bureau,

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 12 juin 2014 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune d'AMANVILLERS arrêté par décision du conseil métropolitain du 24 juin 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 3 juillet 2019,

CONSIDERANT le rôle de **Pôle relais** conféré à la commune d'AMANVILLERS au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU d'Amanvillers en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE :

- l'identification de plantations à réaliser, d'espaces boisés classés, d'espaces contribuant aux continuités écologiques ainsi que la préservation d'éléments de patrimoine bâti et végétal,
- l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à conserver des espaces verts, à préserver le patrimoine bâti, à offrir une transition paysagère fonctionnelle sur le secteur de la Rochelle et à travailler les qualités de vitrines des entrées de ville (verger pédagogique, traitement d'espace bâti dégradé, préservation de mur en pierre, intégration paysagère).

DEMANDE :

- Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes (cible 6.10 du SCoTAM),
- En s'appuyant sur les éléments du diagnostic, d'identifier dans le PADD les points de vue majeurs à mettre en valeur.

RECOMMANDE :

- En complément de l'obligation de création d'un espace de collecte des eaux de ruissellement, de revégétaliser pertinemment le paysage en amont du secteur de la Rochelle afin de limiter les inondations par ruissellement en agissant à la source et en considérant ces eaux comme une ressource à part entière,
- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant une désimperméabilisation partielle d'espaces existants (cours, place, parking, cheminement) et une augmentation de la densité d'arbre dans les tissus urbanisés et agricoles,
- D'analyser l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- D'envisager à terme la remise à l'air libre de certaines portions du ruisseau de Montvaux.

REGRETTE l'urbanisation d'une des dernières surfaces prairiales pâturées du ban communal, particularité notable sur le plateau agricole, marqueurs d'une histoire locale forte, derniers témoins d'un cadre paysager vivant et de qualité,

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat,
- la modification du PLH de Metz Métropole,
- le projet de PLU d'AMANVILLERS qui prévoit de réaliser environ 149 logements à l'horizon 2032 (soit 5% à 7% de l'objectif alloué aux Pôles relais et de proximité de Metz Métropole),

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM, mais supérieure aux objectifs du PLH de Metz Métropole, récemment modifié.

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de modération de la consommation foncière,

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS, qui prévoit l'urbanisation d'environ 2,1 ha en extension, affiche une volonté de densité de logements qui respecte les objectifs du SCoTAM,

SOULIGNE la restitution en contrepartie d'environ 30 hectares d'espaces urbanisables en zones naturelles ou agricoles.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

DEMANDE d'assurer, dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation "Champs d'argent", le traitement paysager de la frange est de la zone 1AU,

RECOMMANDE :

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 "Champs d'argent" :

- D'inscrire le principe de préservation des points de vue sur l'église Saint-Clément dans la partie graphique,
- Dans un contexte de changement climatique, d'intégrer des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle du site (architecture, matériaux, etc.),
- De permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le bassin tampon en cas d'impossibilité technique avérée de gestion à la parcelle,
- De privilégier la réalisation d'aménagements perméables (exemples : voirie, cheminement, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), d'espaces voirie/trottoir de plein pieds (écoulement de l'eau, accessibilité),
- D'analyser les opportunités de valorisation des futures surfaces de toitures (énergie, végétation, etc.).

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°2 "Offrir une transition paysagère fonctionnelle sur le secteur de La Rochelle" :

- De privilégier la création d'une noue naturelle plutôt qu'un fossé drainant et de prévoir la valorisation pédagogique de cet espace en matière de biodiversité, de cycle de l'eau et de paysage.

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°4 "Adapter la zone d'activités de Montvaux à son environnement bâti" :

- De concevoir le parking comme un espace public de rencontre agréable à investir, perméable, ombragé d'arbres de haute-tige.

4) S'agissant du développement économique

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS prend en considération l'existence des espaces économiques dédiés, tout en favorisant l'implantation d'artisans et commerçants dans son tissu urbain,

5) S'agissant de la politique des transports et des déplacements

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de transports et déplacements,

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS valorise les alternatives à l'automobile par la promotion des modes doux ou en optimisant les possibilités de stationnement à proximité de l'arrêt principal du réseau de transport en commun LEMET'.

6) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'AMANVILLERS **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

11 SEP. 2019



Henri HASSER

Règlement graphique



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 10 septembre 2019

** * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point 3 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de LA MAXE

Le Bureau,

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 12 juin 2014 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de LA MAXE arrêté par décision du conseil métropolitain du 24 juin 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 3 juillet 2019,

CONSIDERANT le rôle de **Commune périurbaine et rurale** conféré à la commune de LA MAXE au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) **S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente**

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat,
- que le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole est en cours d'élaboration et de mise en compatibilité avec les orientations du SCoTAM,
- les orientations du SCoTAM en matière de modération de la consommation foncière,

CONSTATE :

- que le projet de PLU de LA MAXE prévoit de réaliser environ 120 logements à l'horizon 2032,
- que cet objectif est supérieur aux prévisions sur lesquels le SCoTAM est établi, mais moins élevé que l'objectif du PLH de Metz Métropole en vigueur,
- qu'en conséquence, la consommation de foncier afférente est supérieure à celle envisagée par le SCoTAM pour LA MAXE,
- que le projet de PLU a pris en compte le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine,
- qu'il affiche un objectif de densité de logements au sein de l'OAP "Champs Le boucher" respectant les objectifs du SCoTAM,
- qu'il restitue environ 7 hectares d'espaces urbanisables à vocation résidentielle en zones naturelles ou agricoles,
- que le projet de PLU de LA MAXE prévoit également une importante zone de loisirs (1AUI) de 4,62 ha, dont près de 3 ha de foncier pour de nouveaux équipements,

DEMANDE que le projet de PLU de LA MAXE optimise davantage les besoins en foncier pour les nouveaux équipements envisagés sur la zone de loisirs 1AUI.

2) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques, ainsi que les orientations d'aménagement afférentes aux ZACom,
- les enjeux d'optimisation de l'occupation des parcelles, de mutualisation du stationnement, de valorisation des eaux de pluies et d'optimisation énergétique des bâtiments,

RECOMMANDE d'étoffer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "Zone d'activités".

CONSIDERANT :

- les disponibilités nouvellement ouvertes dans ce PLU (zone 1AUx) par reconversion d'une friche industrielle (une partie du site de l'ancienne centrale thermique),
- l'intérêt de préserver de l'urbanisation des secteurs de prairies en zone inondable (zone orange au PPRi), participant à la trame verte et bleue locale,

DEMANDE de supprimer la zone 2AUx du "Trou au serpent" pour la reclasser en zone agricole ou naturelle.

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de préservation des activités agricoles,

SOULIGNE l'identification des espaces agricoles à préserver dans le PADD de LA MAXE.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT :

- les enjeux communaux en matière de diversification du parc de logements,
- la volonté affichée dans le PADD de diversifier l'offre de logements afin de répondre aux différents parcours résidentiels possibles des ménages,
- les orientations du SCoTAM en matière d'intégration des projets dans leur environnement et les enjeux liés à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique,

RECOMMANDE :

- de préciser davantage dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation l'intention de diversification du parc de logements, en lien avec le PLH de Metz Métropole,
- d'intégrer des mesures visant à privilégier la réalisation d'aménagements transparents à l'eau (exemples : parking stabilisé non enrobé, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), et d'orienter la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés de plein pieds intégrant des bandes végétalisées (écoulement de l'eau, accessibilité).

4) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de La Maxe en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE

- l'identification d'espaces boisés classés, d'éléments de paysage à protéger et de corridor à restaurer,
- les objectifs d'adaptation au contexte local, de conception architecturale durable et de maximisation des aménagements perméables visés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

RECOMMANDE :

- Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre lors des opérations d'aménagement pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes liée aux activités humaines (cible 6.10 du SCoTAM), principale cause d'extinction de la biodiversité après la consommation d'espace.

- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant des désimperméabilisations ciblées au sein des espaces urbanisés (aires de stationnement, places, etc.),
- D'analyser l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- De décliner la qualité architecturale du cœur de village (village-rue) au sein des nouvelles opérations,
- D'étudier les possibilités de valorisation des entrées de ville à l'échelle du ban communal,
- D'annexer une liste d'essences végétales locales au règlement écrit.

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

5) S'agissant de la politique de transports et de déplacements

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements, et notamment les orientations en faveur du développement du covoiturage (La Maxe est un secteur identifié dans le SCoTAM pour la création d'une aire de covoiturage autoroutière),
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole en cours de révision,

DEMANDE que le PLU de LA MAXE intègre la possibilité de réaliser une aire de covoiturage, en lien avec l'action 27 du futur PDU de Metz Métropole.

6) Avis conclusif

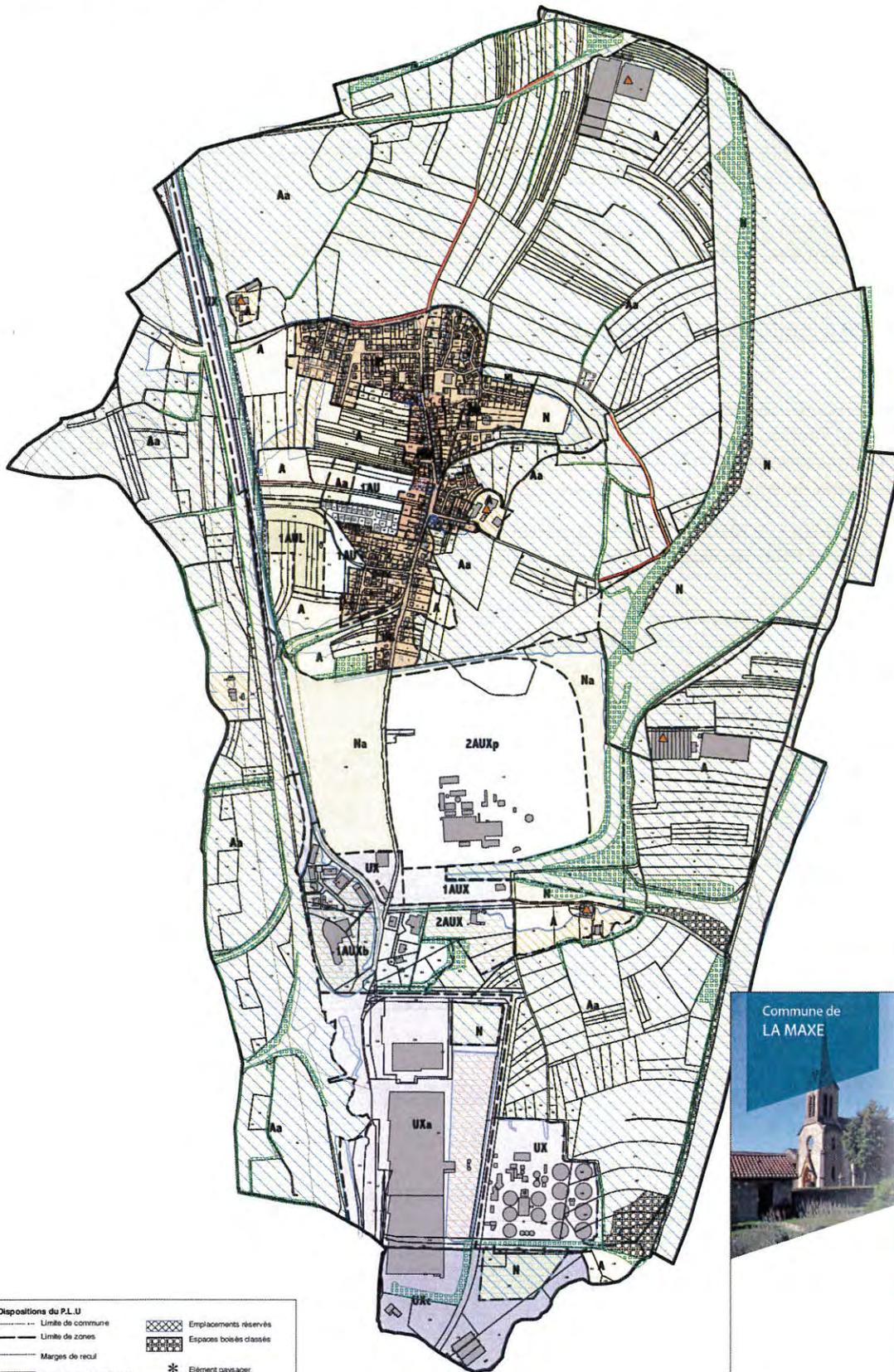
EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune de LA MAXE **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

11 SEP. 2019



Henri HASSER



Dispositions du P.L.U	
--- Limite de commune	Emplacements réservés
--- Limite de zones	Espaces boisés classés
--- Marges de recul	* Élément paysager
Bandes d'implantation façade principale	Mur à protéger
Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'intérêt écologique	PPPS
Corridor à restaurer	AZI
	Exploitation agricole

Commune de
LA MAXE

**PLAN
LOCAL
D'URBANISME**

**RÈGLEMENT
GRAPHIQUE**
Echelle : 1/5000

PLU arrêté le : 24/06/2019
Révision générale
Prévisions par délibération
du 28/04/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 10 septembre 2019

** * **

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point 4 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MÉCLEUVES

Le Bureau,

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2018 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de MÉCLEUVES arrêté par décision du conseil métropolitain du 24 juin 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 3 juillet 2019,

CONSIDERANT le rôle de **commune périurbaine et rurale** conféré à la commune de MÉCLEUVES au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de MÉCLEUVES en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE :

- l'identification d'espaces contribuant aux continuités écologiques, d'éléments de patrimoine paysager, de bâti végétal à préserver et de chemins à conserver,
- l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à valoriser la trame bleue de Mécleuves.

DEMANDE dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes (cible 6.10 du SCoTAM),

RECOMMANDE, complément :

- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant des désimperméabilisations ciblées et des plantations d'arbres de haute-tige (ex : perméabilisation et ombrage des parkings, îlot de fraîcheur en zone UE),
- D'analyser l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),

- De décliner la qualité architecturale du cœur de village (village-rue) au sein des nouvelles opérations,
- D'envisager la valorisation des surfaces de toitures existantes et à venir (énergie, végétation, etc.),
- De réfléchir à la création d'espaces de transition dans les secteurs où les franges d'urbanisation sont abruptes,
- D'étudier les possibilités de valorisation de l'entrée de ville au niveau de Frontigny afin d'améliorer la lisibilité.

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat,
- les orientations du Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole en cours de révision,
- le projet de PLU de MECLEUVES qui prévoit de réaliser environ 65 logements à l'horizon 2032 (soit 4% de l'objectif alloué aux communes périurbaines et rurales de Metz Métropole),
- la volonté affichée (dans le PADD du PLU) de la Commune de diversifier et de mixer l'offre de logements afin de répondre aux différents parcours résidentiels possibles des ménages,

CONSTATE que le projet de PLU de MECLEUVES affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation foncière,

SOULIGNE la démarche d'intensification urbaine du centre-village de Frontigny par l'intermédiaire d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

RECOMMANDE, dans un contexte de changement climatique, d'intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 à 3 des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle des opérations (architecture, matériaux, etc.), de privilégier la réalisation d'aménagements transparents à l'eau (exemples : parking stabilisé non enrobé, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), et d'orienter la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés, de plein pieds, intégrant des bandes végétalisées (écoulement de l'eau, accessibilité).

4) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques et de préservation des activités agricoles,

CONSTATE que le PLU de MECLEUVES identifie, dans son PADD, l'*Espace agricole majeur*, tel que le prévoit le SCoTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains.

5) S'agissant des actualisations et corrections utiles

DEMANDE :

- D'actualiser les références au SCoTAM (page 7 du rapport de présentation).
- De remplacer (rapport de présentation page 9) la phrase "*La révision du SCoTAM prescrite en juin 2017 vise à en intégrer 77 supplémentaires*" par la phrase "*La révision du SCoTAM prescrite en juin 2017 vise à couvrir d'orientations les 77 communes intégrées au périmètre du SCoTAM mais non encore couvertes d'orientations*".

6) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MECLEUVES **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Pour extrait conforme

Metz, le

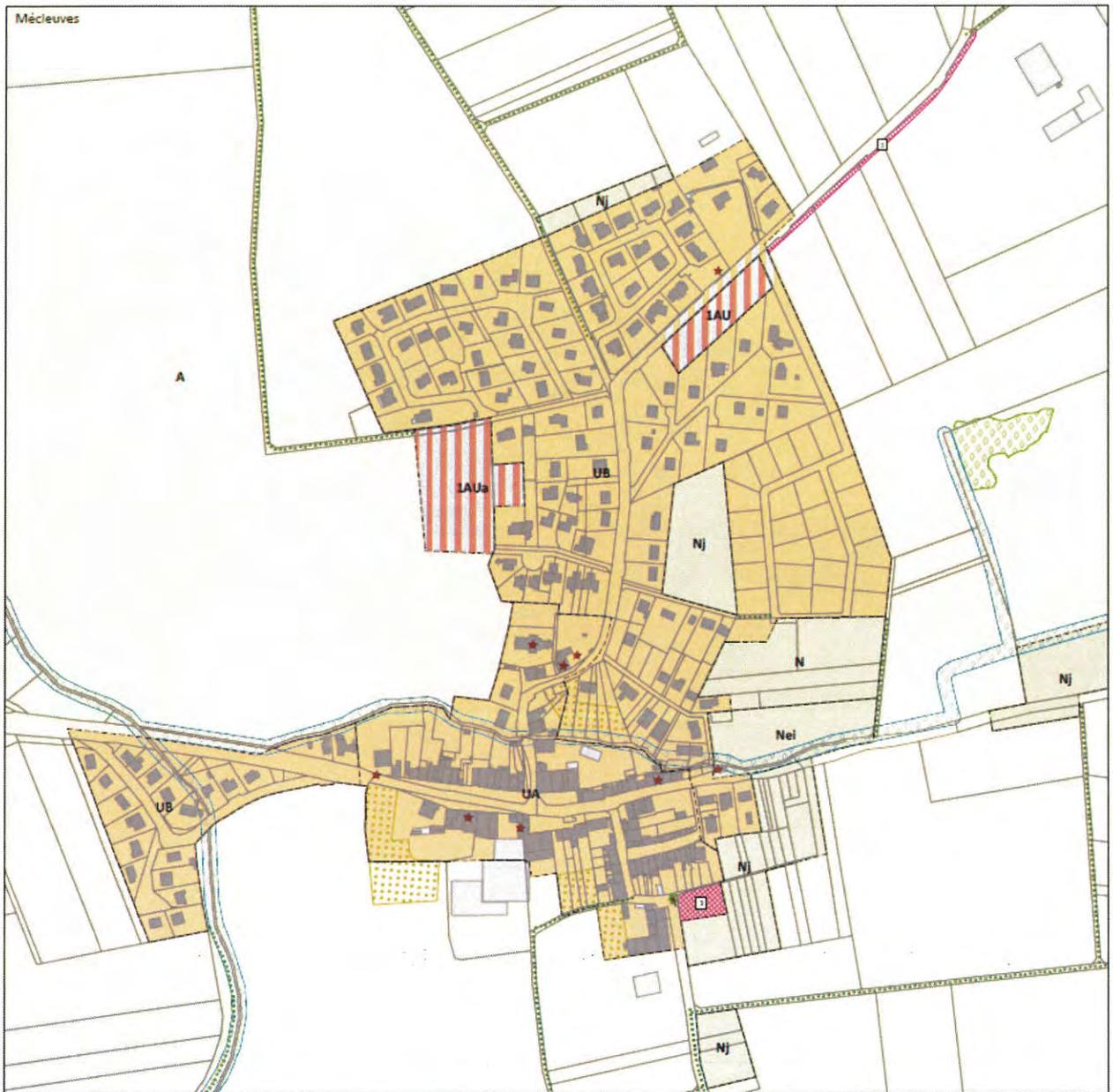
Le Président

11 SEP. 2019



Henri HASSER

Règlement graphique – Extraits







COMITE SYNDICAL

Jeudi 19 septembre 2019

Registre des délibérations



S O M M A I R E

Comité syndical du jeudi 19 septembre 2019

Point 1 : Adoption des procès-verbaux des Comités syndicaux des 26 mars 2019, 2 et 9 juillet 2019

Point 2 : Communication des décisions prises par le Bureau le 10 septembre 2019

Point 3 : Prolongation de la vacation

Point 4 : Remboursement partiel des frais de transport domicile - travail des agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCoTAM

Point 5 : Avis sur le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) arrêté de Metz Métropole

Point 6 : Action sociale – Date d'adhésion au CNAS



Syndicat mixte du
SCOTAM

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60

Délégués présents : **31**

Absents : **29**

Vote(s) pour : **31**

Vote(s) contre : **0**

Abstention(s) : **0**

Pouvoir(s) : **0**

Date de convocation : 11 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 19 septembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°1 – Adoption des procès-verbaux des Comités syndicaux des 26 mars 2019, 2 et 9 juillet 2019

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur adopté par le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM le 12 juin 2014 prévoyant que le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante,

VU les procès-verbaux des réunions de Comité syndical des 26 mars 2019, 2 et 9 juillet 2019, transmis par courrier électronique en date du 29 août 2019, aux délégués titulaires, ainsi qu'aux délégués suppléants présents,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise sur ces procès-verbaux,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte les procès-verbaux des réunions de Comité syndical qui se sont tenues les 26 mars 2019, 2 et 9 juillet 2019.

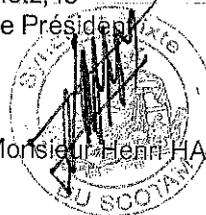
Pour extrait conforme

Metz, le

Le Président

19 SEP. 2019

Monsieur Henri HASSER



1000

1000



Syndicat mixte du
SCOTAM

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60

Délégués présents : 31

Absents : 29

Vote(s) pour : 31

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 11 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 19 septembre 2019

** ** *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°2 – Communication des décisions prises par le Bureau le 10 septembre 2019

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité syndical du 3 juillet 2018 donnant délégation partielle au Bureau du Syndicat mixte pour :

- les avis sur les documents d'urbanisme communaux,
- les avis sollicités par le Préfet dans le cadre d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée (territoires non couverts par un SCoT applicable),

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau lors de la séance du 10 septembre 2019 détaillées ci-dessous :

Point 1 - Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MONDELANGE

CONSIDERANT le rôle de **Centre urbain de services** conféré à la commune de MONDELANGE au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant de la production de logements et de la consommation d'espace afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de production nouvelle de logements, en lien avec la position de MONDELANGE au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,
- les contraintes auxquelles est soumise la commune de MONDELANGE pour son développement,

- les orientations du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation d'espaces et celles en faveur de la préservation du foncier agricole et naturel,

CONSTATE que le projet de PLU de MONDELANGE, qui ambitionne de réaliser au maximum 690 logements nouveaux à horizon de 2032, dépasse les orientations du SCoTAM et du PLH des Rives de Moselle (500 à 550 nouveaux logements d'ici 2032),

SOULIGNE, à contrario, que le projet de PLU de MONDELANGE prévoit un développement uniquement tourné vers le renouvellement urbain et la densification urbaine.

RECOMMANDE que la commune temporise davantage son développement en lien avec la stratégie intercommunale de l'habitat (PLH).

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de diversification du parc de logements,
- les caractéristiques du parc de logements de MONDELANGE,
- les enjeux de développement du parc locatif aidé dit « SRU » pour la commune de MONDELANGE,
- le parc de logements vacants d'environ 5%,
- le Programme Local de l'Habitat de la CC Rives de Moselle,

CONSTATE que le projet de PLU de MONDELANGE, au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation, favorise dans les nouvelles opérations une mixité des types d'habitat et la poursuite des objectifs de diversification du parc de logements au regard notamment de la demande sociale.

2) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le projet de PLU de MONDELANGE :

- souhaite le maintien et favorise l'installation de commerces et services de proximité en mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain,
- prend en compte la ZACom de la Senté inscrite au SCoTAM au titre des espaces économiques d'influence SCoT,
- intègre l'enjeu du développement économique dans le cadre du projet des "Portes de l'Orne".

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

SOULIGNE la présence, dans le Plan Local d'Urbanisme de Mondelange, de 11 Orientations d'Aménagement et de Programmation, permettant d'assurer un aménagement qualitatif de ces secteurs,

RECOMMANDE, en complément :

- De préciser, dans l'OAP n°1, les attentes en matière de traitement paysager (image, biodiversité, ombre, fonctionnalité, etc.),
- D'intégrer, au sein des OAP n°2 et n°3, des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle du site (architecture, végétalisation, pleine terre, matériaux, arbre haute-tige, etc.) afin d'anticiper au mieux le contexte de changement climatique,
- De viser, dans l'OAP n°4 relative à un projet à très long terme, une désimperméabilisation partielle du site, une valorisation des futures surfaces de toitures (énergie, végétation, etc.), une conception architecturale qualitative et la création d'un espace collectif convivial afin de viser une reconversion exemplaire de site industriel,
- De définir les attentes en matière de traitement paysager et d'intégrer des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle du site au sein des OAP n°5 et n°7.

4) S'agissant de la politique de transports et de déplacements

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements, et notamment les orientations en faveur de l'intermodalité et de la promotion des modes doux et le développement du covoiturage,
- les enjeux de développement de la mobilité douce pour les déplacements quotidiens des habitants,

SOULIGNE la volonté de développer les aménagements nécessaires à l'utilisation croissante des modes alternatifs à l'automobile, notamment au sein des OAP et par la possible réalisation de l'aire de covoiturage identifiée au SCOTAM,

RECOMMANDE d'analyser les opportunités d'aménagement de pistes cyclables à l'échelle du ban communal.

5) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de Mondelange en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE la définition d'un secteur du paysage remarquable à préserver et l'identification d'éléments paysager ou patrimonial remarquable à préserver,

DEMANDE :

- **En se basant sur le rapport de présentation, d'identifier dans le PADD, la Trame Bleue communale (Moselle, plans d'eau, Moselle canalisée, ruisseau le Feuby, etc.),**
- **De mentionner, dans l'axe 2.4 du PADD, l'équilibre entre mise en valeur touristique des étangs et préservation de la biodiversité.**

RECOMMANDE :

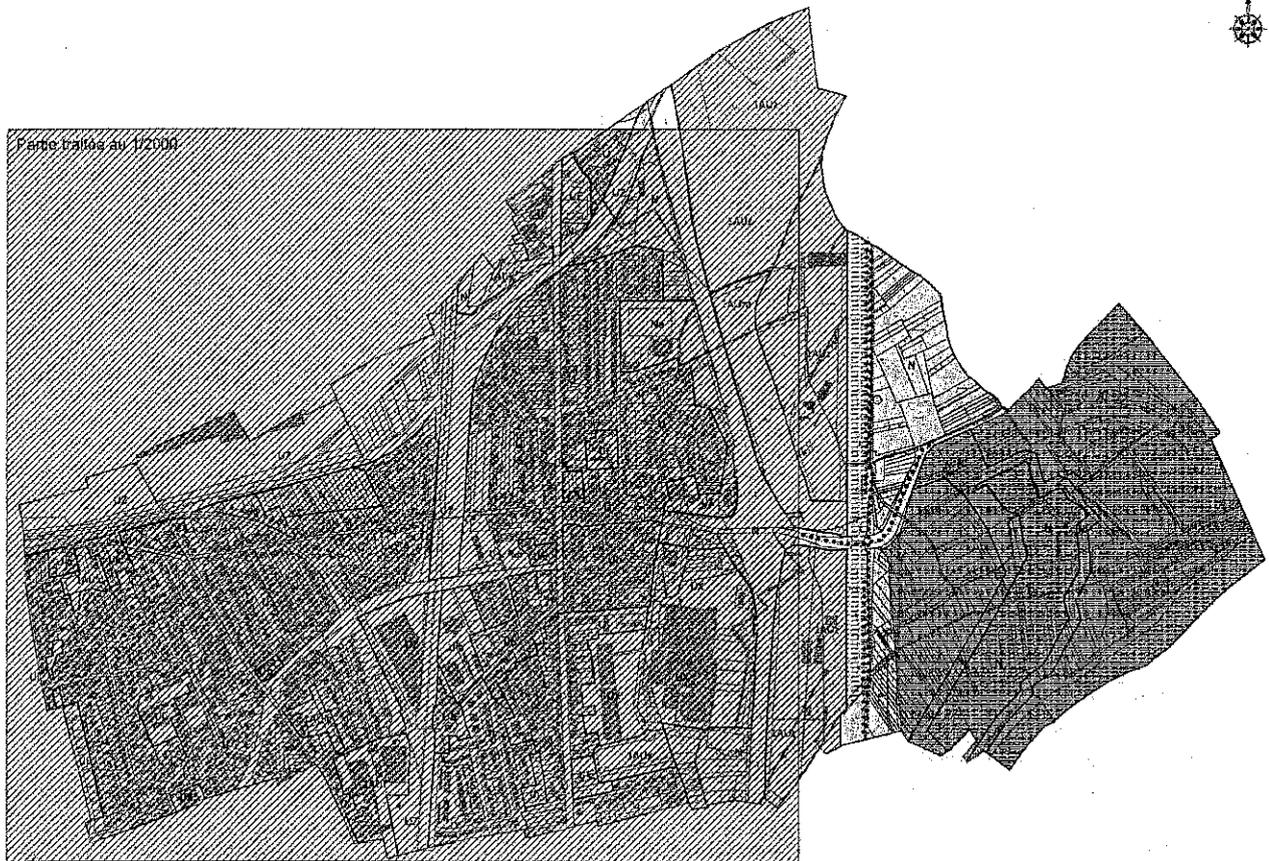
- D'identifier dans le PADD, les réservoirs de biodiversité d'échelle communale, notamment le secteur des étangs afin d'en valoriser la richesse biologique et paysagère,
- De repérer dans le PADD, les secteurs d'entrées de ville à requalifier afin d'en assurer la traçabilité sur le long terme ainsi que les points de vue majeurs à mettre en valeur,
- D'analyser l'opportunité de valoriser les surfaces de parking via la création d'ombrières productrices d'énergie renouvelable,
- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant des désimperméabilisations ciblées au sein des espaces urbanisés (aires de stationnement, places, etc.) et en donnant davantage de place aux paysages naturels en cœur de ville (création d'îlot de fraîcheur, etc.),
- D'envisager l'élaboration d'un règlement local de publicité.

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

6) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MONDELANGE **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Règlement graphique – Plan d'ensemble





Point 2 - Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'AMANVILLERS

CONSIDERANT le rôle de **Pôle relais** conféré à la commune d'AMANVILLERS au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU d'Amanvillers en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE :

- l'identification de plantations à réaliser, d'espaces boisés classés, d'espaces contribuant aux continuités écologiques ainsi que la préservation d'éléments de patrimoine bâti et végétal,
- l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à conserver des espaces verts, à préserver le patrimoine bâti, à offrir une transition paysagère fonctionnelle sur le secteur de la Rochelle et à travailler les qualités de vitrines des entrées de ville (verger pédagogique, traitement d'espace bâti dégradé, préservation de mur en pierre, intégration paysagère).

DEMANDE :

- **Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes (cible 6.10 du SCoTAM),**
- **En s'appuyant sur les éléments du diagnostic, d'identifier dans le PADD les points de vue majeurs à mettre en valeur.**

RECOMMANDE :

- En complément de l'obligation de création d'un espace de collecte des eaux de ruissellement, de revégétaliser pertinemment le paysage en amont du secteur de la Rochelle afin de limiter les inondations par ruissellement en agissant à la source et en considérant ces eaux comme une ressource à part entière,
- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant une désimperméabilisation partielle d'espaces existants (cours, place, parking, cheminement) et une augmentation de la densité d'arbre dans les tissus urbanisés et agricoles,
- D'analyser l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- D'envisager à terme la remise à l'air libre de certaines portions du ruisseau de Montvaux.

REGRETTE l'urbanisation d'une des dernières surfaces prairiales pâturées du ban communal, particularité notable sur le plateau agricole, marqueurs d'une histoire locale forte, derniers témoins d'un cadre paysager vivant et de qualité,

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat,
- la modification du PLH de Metz Métropole,
- le projet de PLU d'AMANVILLERS qui prévoit de réaliser environ 149 logements à l'horizon 2032 (soit 5% à 7% de l'objectif alloué aux Pôles relais et de proximité de Metz Métropole),

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM, mais supérieure aux objectifs du PLH de Metz Métropole, récemment modifié.

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de modération de la consommation foncière,

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS, qui prévoit l'urbanisation d'environ 2,1 ha en extension, affiche une volonté de densité de logements qui respecte les objectifs du SCoTAM,

SOULIGNE la restitution en contrepartie d'environ 30 hectares d'espaces urbanisables en zones naturelles ou agricoles.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

DEMANDE d'assurer, dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation "Champs d'argent", le traitement paysager de la frange est de la zone 1AU,

RECOMMANDE :

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 "Champs d'argent" :

- D'inscrire le principe de préservation des points de vue sur l'église Saint-Clément dans la partie graphique,
- Dans un contexte de changement climatique, d'intégrer des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle du site (architecture, matériaux, etc.),
- De permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le bassin tampon en cas d'impossibilité technique avérée de gestion à la parcelle,
- De privilégier la réalisation d'aménagements perméables (exemples : voirie, cheminement, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), d'espaces voirie/trottoir de plein pieds (écoulement de l'eau, accessibilité),
- D'analyser les opportunités de valorisation des futures surfaces de toitures (énergie, végétation, etc.).

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°2 "Offrir une transition paysagère fonctionnelle sur le secteur de La Rochelle" :

- De privilégier la création d'une noue naturelle plutôt qu'un fossé drainant et de prévoir la valorisation pédagogique de cet espace en matière de biodiversité, de cycle de l'eau et de paysage.

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°4 "Adapter la zone d'activités de Montvaux à son environnement bâti" :

- De concevoir le parking comme un espace public de rencontre agréable à investir, perméable, ombragé d'arbres de haute-tige.

4) S'agissant du développement économique

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS prend en considération l'existence des espaces économiques dédiés, tout en favorisant l'implantation d'artisans et commerçants dans son tissu urbain,

5) S'agissant de la politique des transports et des déplacements

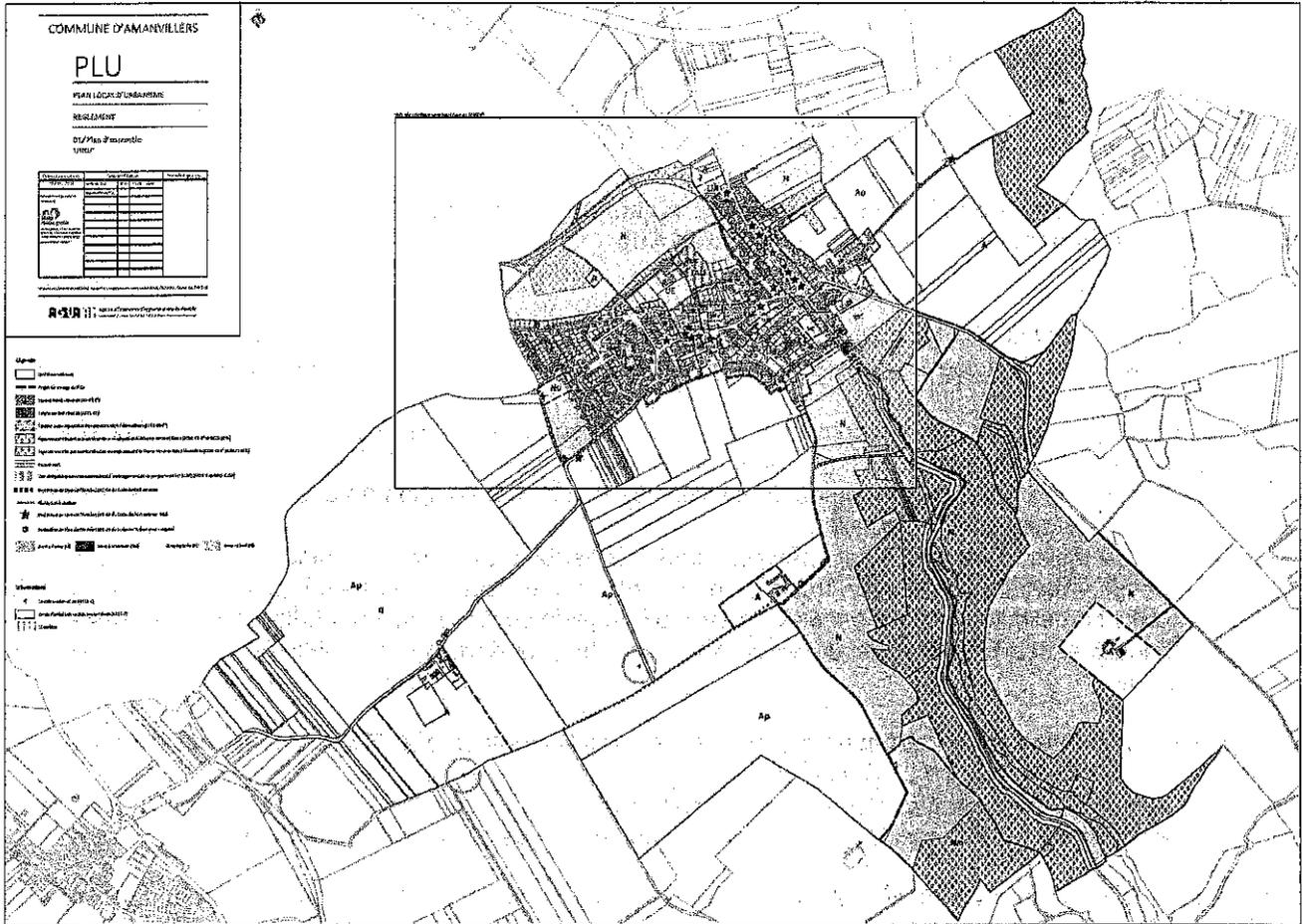
CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de transports et déplacements,

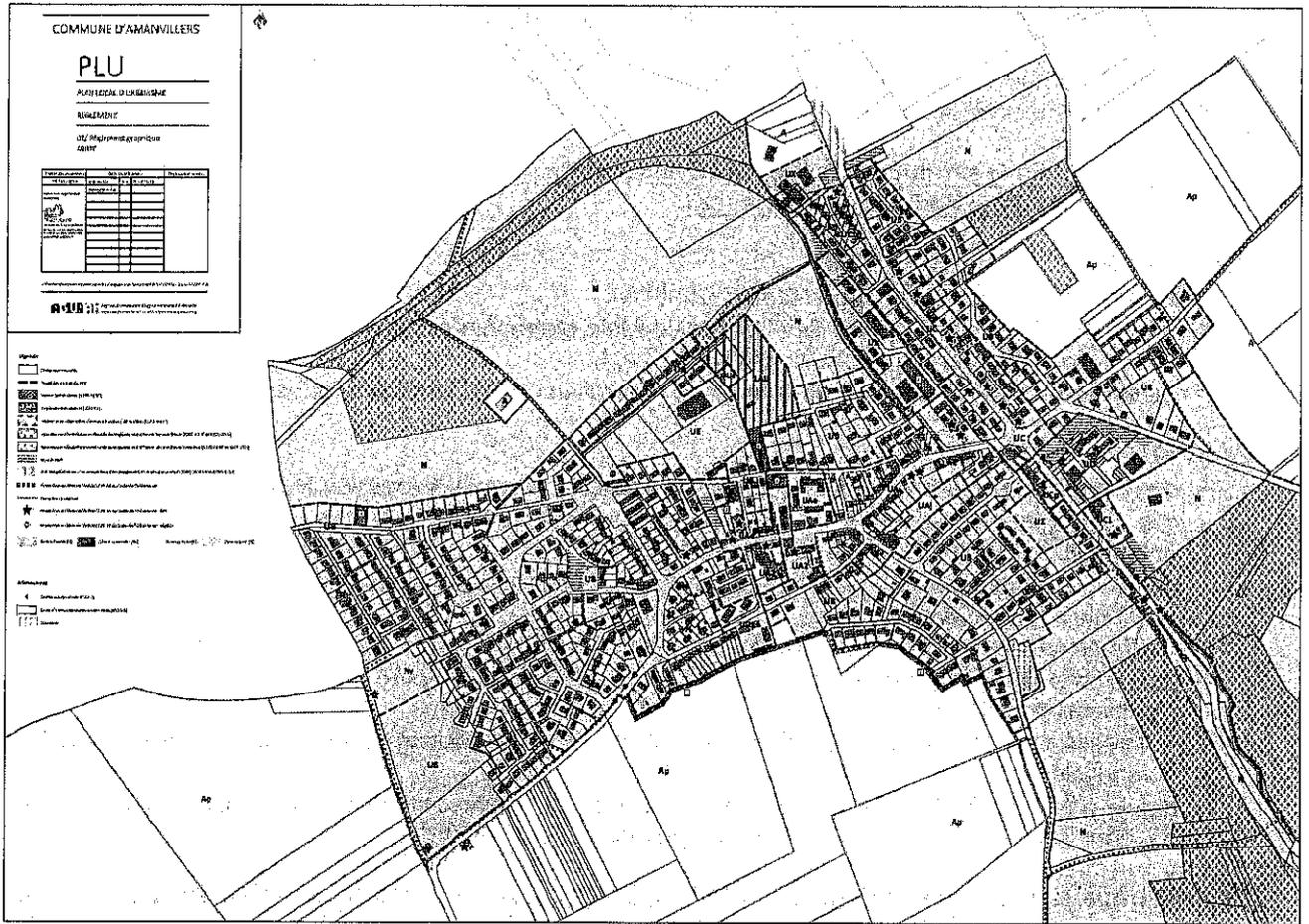
CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS valorise les alternatives à l'automobile par la promotion des modes doux ou en optimisant les possibilités de stationnement à proximité de l'arrêt principal du réseau de transport en commun LEMET'.

6) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'AMANVILLERS **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Règlement graphique





Point 3 - Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de LA MAXE

CONSIDERANT le rôle de **Commune périurbaine et rurale** conféré à la commune de LA MAXE au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat,
- que le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole est en cours d'élaboration et de mise en compatibilité avec les orientations du SCoTAM,
- les orientations du SCoTAM en matière de modération de la consommation foncière,

CONSTATE :

- que le projet de PLU de LA MAXE prévoit de réaliser environ 120 logements à l'horizon 2032,
- que cet objectif est supérieur aux prévisions sur lesquels le SCoTAM est établi, mais moins élevé que l'objectif du PLH de Metz Métropole en vigueur,
- qu'en conséquence, la consommation de foncier afférente est supérieure à celle envisagée par le SCoTAM pour LA MAXE,
- que le projet de PLU a pris en compte le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine,
- qu'il affiche un objectif de densité de logements au sein de l'OAP "Champs Le boucher" respectant les objectifs du SCoTAM,
- qu'il restitue environ 7 hectares d'espaces urbanisables à vocation résidentielle en zones naturelles ou agricoles,
- que le projet de PLU de LA MAXE prévoit également une importante zone de loisirs (1AUI) de 4,62 ha, dont près de 3 ha de foncier pour de nouveaux équipements,

DEMANDE que le projet de PLU de LA MAXE optimise davantage les besoins en foncier pour les nouveaux équipements envisagés sur la zone de loisirs 1AUI.

2) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques, ainsi que les orientations d'aménagement afférentes aux ZACom,
- les enjeux d'optimisation de l'occupation des parcelles, de mutualisation du stationnement, de valorisation des eaux de pluies et d'optimisation énergétique des bâtiments,

RECOMMANDE d'étoffer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "Zone d'activités".

CONSIDERANT :

- les disponibilités nouvellement ouvertes dans ce PLU (zone 1AUx) par reconversion d'une friche industrielle (une partie du site de l'ancienne centrale thermique),
- l'intérêt de préserver de l'urbanisation des secteurs de prairies en zone inondable (zone orange au PPRi), participant à la trame verte et bleue locale,

DEMANDE de supprimer la zone 2AUx du "Trou au serpent" pour la reclasser en zone agricole ou naturelle.

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de préservation des activités agricoles,

SOULIGNE l'identification des espaces agricoles à préserver dans le PADD de LA MAXE.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT :

- les enjeux communaux en matière de diversification du parc de logements,
- la volonté affichée dans le PADD de diversifier l'offre de logements afin de répondre aux différents parcours résidentiels possibles des ménages,
- les orientations du SCoTAM en matière d'intégration des projets dans leur environnement et les enjeux liés à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique,

RECOMMANDE :

- de préciser davantage dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation l'intention de diversification du parc de logements, en lien avec le PLH de Metz Métropole,
- d'intégrer des mesures visant à privilégier la réalisation d'aménagements transparents à l'eau (exemples : parking stabilisé non enrobé, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), et d'orienter la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés de plein pieds intégrant des bandes végétalisées (écoulement de l'eau, accessibilité).

4) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de La Maxe en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE

- l'identification d'espaces boisés classés, d'éléments de paysage à protéger et de corridor à restaurer,
- les objectifs d'adaptation au contexte local, de conception architecturale durable et de maximisation des aménagements perméables visés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

RECOMMANDE :

- Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre lors des opérations d'aménagement pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes liée aux activités humaines (cible 6.10 du SCoTAM), principale cause d'extinction de la biodiversité après la consommation d'espace,
- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant des désimperméabilisations ciblées au sein des espaces urbanisés (aires de stationnement, places, etc.),
- D'analyser l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- De décliner la qualité architecturale du cœur de village (village-rue) au sein des nouvelles opérations,
- D'étudier les possibilités de valorisation des entrées de ville à l'échelle du ban communal,
- D'annexer une liste d'essences végétales locales au règlement écrit.

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

5) S'agissant de la politique de transports et de déplacements

CONSIDERANT :

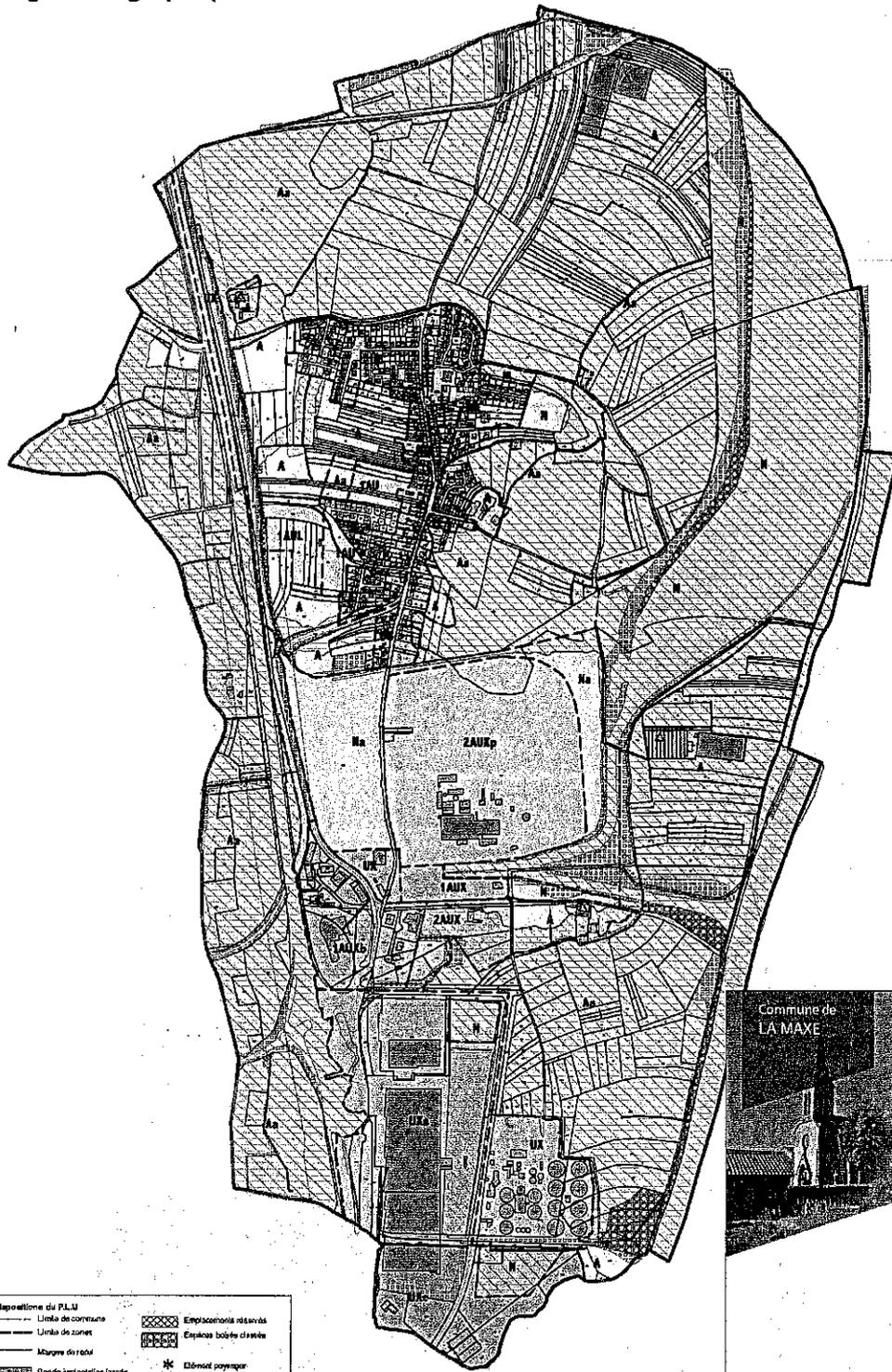
- les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements, et notamment les orientations en faveur du développement du covoiturage (La Maxe est un secteur identifié dans le SCoTAM pour la création d'une aire de covoiturage autoroutière),
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole en cours de révision,

DEMANDE que le PLU de LA MAXE intègre la possibilité de réaliser une aire de covoiturage, en lien avec l'action 27 du futur PDU de Metz Métropole.

6) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de LA MAXE sous réserve que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Règlement graphique – Plan d'ensemble



Disposition du P.L.U.	
---	Limite de commune
---	Limite de zones
---	Marge de recul
[Pattern]	Zone d'implantation l'apex principal
[Pattern]	Éléments de paysage à protéger pour l'identité d'un quartier
[Pattern]	Coef. d'occupation des sols
[Pattern]	Emplacements réservés
[Pattern]	Espaces boisés classés
[Symbol]	Élément paysager
[Symbol]	Site à protéger
[Symbol]	PPVS
[Symbol]	AZI
[Symbol]	Exploitation agricole

Commune de LA MAXE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

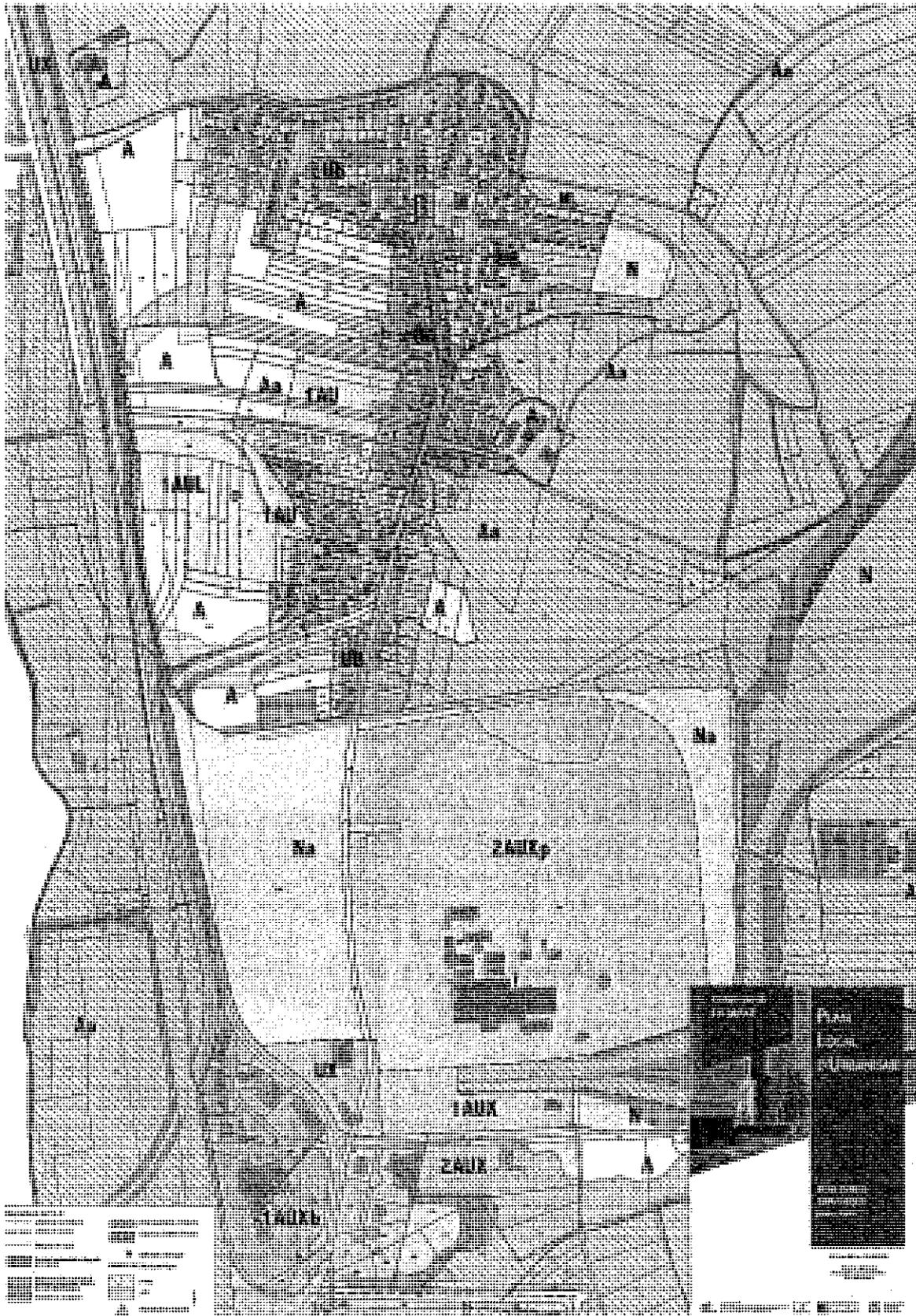
échelle : 1/5000

PLU arrêté le 12/04/2019

2019 (mise à jour)

Plan local d'urbanisme

le 12/04/2019



Point 4 - Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MECLEUVES

CONSIDERANT le rôle de **commune périurbaine et rurale** conféré à la commune de MÉCLEUVES au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de MÉCLEUVES en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE :

- l'identification d'espaces contribuant aux continuités écologiques, d'éléments de patrimoine paysager, de bâti végétal à préserver et de chemins à conserver,
- l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à valoriser la trame bleue de Mécleuves.

DEMANDE dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes (cible 6.10 du SCoTAM),

RECOMMANDE, complément :

- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant des désimperméabilisations ciblées et des plantations d'arbres de haute-tige (ex : perméabilisation et ombrage des parkings, îlot de fraîcheur en zone UE),
- D'analyser l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- De décliner la qualité architecturale du cœur de village (village-rue) au sein des nouvelles opérations,
- D'envisager la valorisation des surfaces de toitures existantes et à venir (énergie, végétation, etc.),
- De réfléchir à la création d'espaces de transition dans les secteurs où les franges d'urbanisation sont abruptes,
- D'étudier les possibilités de valorisation de l'entrée de ville au niveau de Frontigny afin d'en améliorer la lisibilité.

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat,
- les orientations du Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole en cours de révision,
- le projet de PLU de MECLEUVES qui prévoit de réaliser environ 65 logements à l'horizon 2032 (soit 4% de l'objectif alloué aux communes périurbaines et rurales de Metz Métropole),
- la volonté affichée (dans le PADD du PLU) de la Commune de diversifier et de mixer l'offre de logements afin de répondre aux différents parcours résidentiels possibles des ménages,

CONSTATE que le projet de PLU de MECLEUVES affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation foncière,

SOULIGNE la démarche d'intensification urbaine du centre-village de Frontigny par l'intermédiaire d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

RECOMMANDE, dans un contexte de changement climatique, d'intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 à 3 des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle des opérations (architecture, matériaux, etc.), de privilégier la réalisation d'aménagements transparents à l'eau (exemples : parking stabilisé non enrobé, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), et d'orienter la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés, de plein pieds, intégrant des bandes végétalisées (écoulement de l'eau, accessibilité).

4) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques et de préservation des activités agricoles,

CONSTATE que le PLU de MECLEUVES identifie, dans son PADD, l'*Espace agricole majeur*, tel que le prévoit le SCoTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains.

5) S'agissant des actualisations et corrections utiles

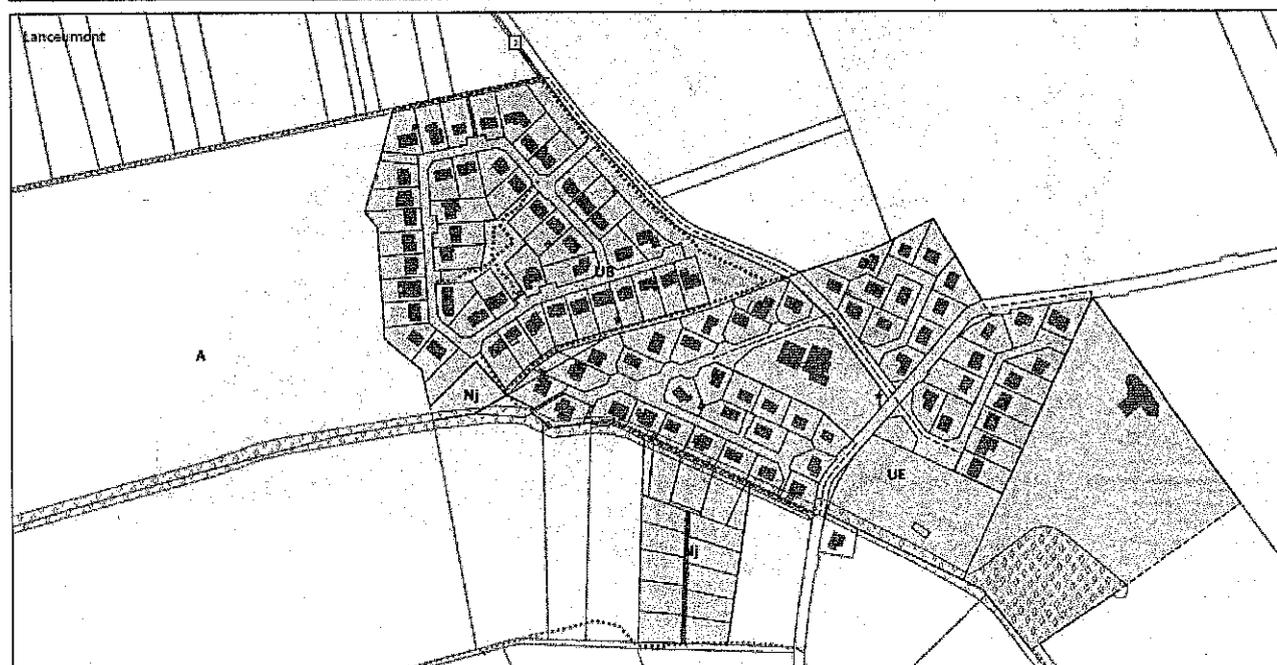
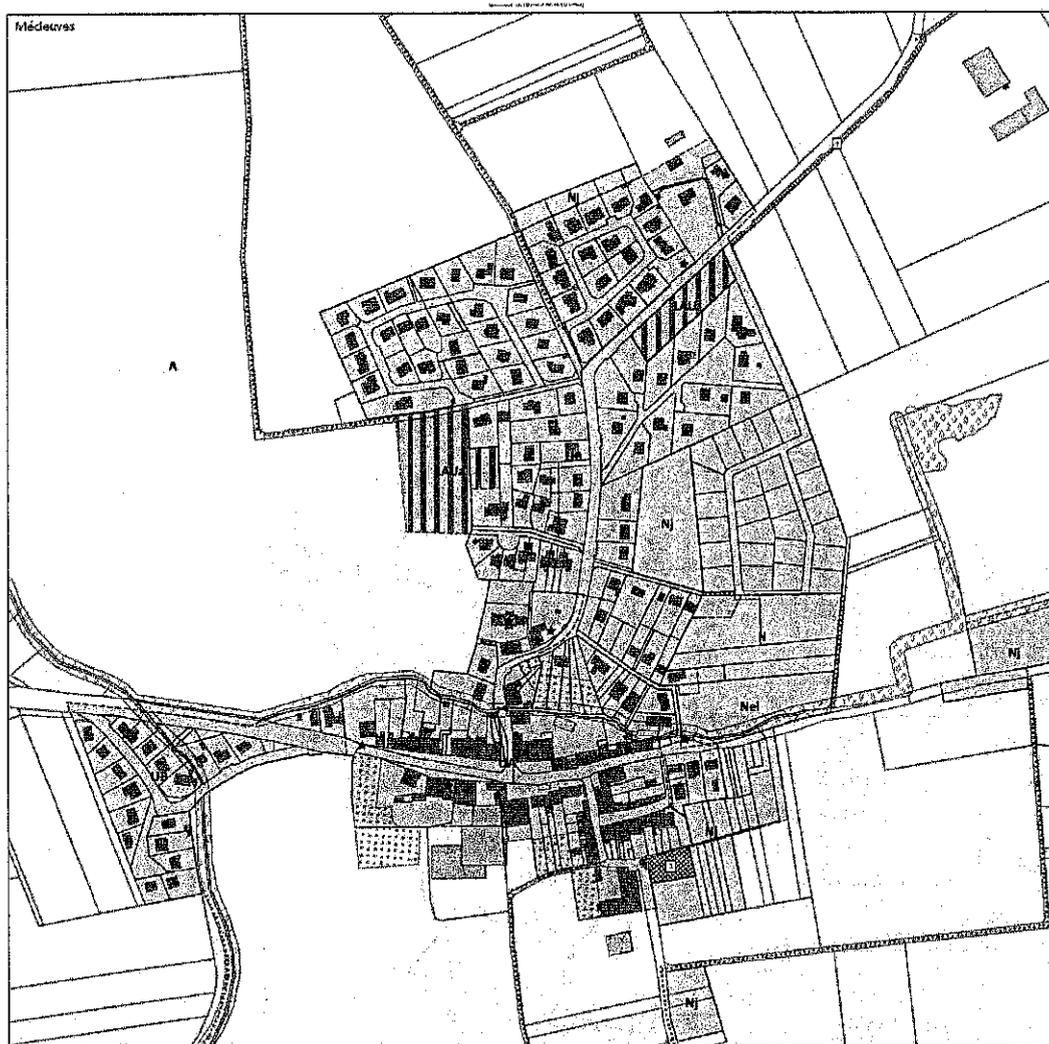
DEMANDE :

- D'actualiser les références au SCoTAM (page 7 du rapport de présentation).
- De remplacer (rapport de présentation page 9) la phrase "*La révision du SCoTAM prescrite en juin 2017 vise à en intégrer 77 supplémentaires*" par la phrase "*La révision du SCoTAM prescrite en juin 2017 vise à couvrir d'orientations les 77 communes intégrées au périmètre du SCoTAM mais non encore couvertes d'orientations*".

6) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MECLEUVES **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Règlement graphique – Extraits



177
178

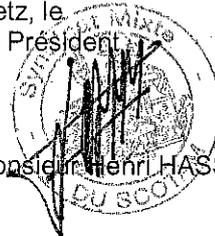
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200



Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

19 SEP. 2019

Monsieur Henri HASSER





Syndicat mixte du
SCoTAM

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60

Délégués présents : 31

Absents : 29

Vote(s) pour : 31

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 11 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 19 septembre 2019

** ** *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°3 – Prolongation de la vacation

Exposé des visas

VU la délibération du 3 juillet 2018 relative au recrutement d'un emploi vacataire au sein du Syndicat mixte du SCoTAM,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler la vacation pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2019,

DIT que les modalités, notamment le coût horaire, resteront inchangées.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Metz le

Le Président

19 SEP. 2019

Monsieur Henri HASSER

1000

1000



Syndicat mixte du
SCOTAM

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : **34**
Absents : **29**

Vote(s) pour : **34**
Vote(s) contre : **0**
Abstention(s) : **0**
Pouvoir(s) : **0**

Date de convocation : 11 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 19 septembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°4 – Remboursement partiel des frais de transport domicile – travail des agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCOTAM

Exposé des motifs

VU les articles L3261-1 à L3261-5 du Code du Travail,

VU le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU la Circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat mixte du SCOTAM de rembourser partiellement les frais de transport domicile – travail des agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCOTAM,

Délibération

*Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de prendre en charge, à compter du 1^{er} septembre 2019, sur la base des tarifs deuxième classe, 50 % des titres souscrits par les agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCOTAM parmi les catégories suivantes :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF ou toute autre entreprise de transport public de personnes,
- Abonnements à un service public de location de vélos.

La participation du Syndicat mixte du SCOTAM ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de

l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Les titres de transport pris en compte doivent correspondre au trajet domicile-travail le plus court et cette prise en charge n'est pas cumulable avec les indemnités représentatives de frais, un logement et/ou un véhicule de fonction,

Les agents à temps non complet dont la durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale bénéficient du même droit qu'un agent à temps complet. L'agent effectuant une durée de travail inférieure à 50% bénéficiera d'une prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

19 SEP. 2013

Monsieur Henri HASSER



Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 31
Absents : 29

Vote(s) pour : 30
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 11 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 19 septembre 2019

** ** *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°5 – Avis sur le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) arrêté de Metz Métropole

Exposé des visas

VU le Code des transports et notamment l'article L1214-15,

VU le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole arrêté par délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCOTAM le 19 juin 2019,

Exposé des motifs

CONSIDERANT:

- les orientations du SCOTAM en matière de transports et déplacements, de renforcement de l'urbanisation autour des infrastructures de transport collectif les plus performantes,
- les orientations du SCOTAM relatives aux grands sites en reconversion, dont le Plateau de Frescaty fait partie,
- les orientations du SCOTAM en matière de préservation des sols, de qualité de l'air et de l'atmosphère, de valorisation des paysages et de restauration des continuités écologiques,
- les ambitions de la Métropole de l'Écologie Urbaine et Humaine autour d'une mobilité efficiente, inclusive et durable,
- les enjeux relevés dans le diagnostic et révélés par les données issues de l'Enquête Déplacements Grand Territoire SCOTAM,
- les 5 objectifs visés par le PDU de Metz Métropole établi à horizon de 2030, les 4 axes développés et les 40 actions qui en découlent,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité Syndical,

SOULIGNE la politique volontariste en faveur du développement du vélo.

NOTE que Metz Métropole, dans l'action 37 du PDU, souhaite s'engager dans une coopération avec les intercommunalités voisines pour améliorer la mobilité des personnes.

CONSIDERE que le projet de PDU de Metz Métropole mériterait d'être plus ambitieux quant au déploiement

du réseau de transports collectifs à horizon de 2030.

DEMANDE d'envisager la réalisation de la 3^{ème} ligne de BHNS à un horizon plus rapproché que 2030 et d'anticiper dans ce PDU l'évolution du réseau après la 3^{ème} ligne.

DEMANDE de préciser les actions / mesures envisagées afin de renforcer l'articulation entre l'urbanisme et la mobilité (les attentes envers le PLUi, les axes/secteurs prioritaires, les outils envisagés comme les contrats d'axe, la politique foncière, fiscale...).

DEMANDE, en complément, dans un contexte de changement climatique, d'intégrer dans le PDU une mesure transversale aux 4 axes sollicitant la prise en compte des paysages, du patrimoine, du sol et des continuités écologiques dès les phases de préfiguration des projets.

Par exemple, pour chaque aménagement lié à la mise en œuvre du PDU, pourraient être analysées à l'amont les opportunités :

- de préserver ou de créer des perspectives visuelles qualitatives.
- de désimperméabiliser des espaces.
- d'utiliser des matériaux drainants sur et/ou hors voirie.
- de végétaliser le site (ex : abris bus/abris vélo végétalisés, bandes enherbées sur/en bord de tracé, plantation d'arbres haute-tige, etc.). L'étude SESAME en cours de réalisation par le CEREMA et la ville de Metz pourra utilement être mobilisée.
- de valoriser la multifonctionnalité des espaces (ex : noue d'infiltration des eaux pluviales plantées formant un espace de transition sécuritaire entre une voirie bus et un cheminement doux, P+R perméable paysager équipé d'ombrières productrices d'énergie renouvelable, etc.).

RECOMMANDE, afin d'approfondir le projet de PDU :

- de préciser l'organisation de l'intermodalité au niveau des gares : développement de la fonction intermodale des gares, organisation du rabattement des flux automobiles, principes d'organisation du stationnement aux abords des gares, etc., en s'appuyant sur l'étude de valorisation du potentiel foncier autour des gares,
- dans la future Charte d'aménagement du réseau viaire, d'intégrer des principes de qualité environnementale et paysagère des opérations,
- d'étoffer l'analyse des incidences des projets routiers sur l'environnement,
- de prendre en compte les mesures réductrices/correctrices proposées dans l'évaluation environnementale du projet de PDU.

RECOMMANDE de procéder aux ajouts/corrections utiles suivantes :

- La légende du graphe circulaire p26 (répartition des déplacements des habitants selon la distance parcourue) est erronée. Il convient de la corriger comme suit ">7 km".
- Le paragraphe relatant l'étude gares p47 mérite d'être rédigé comme suit : "Pourtant, une étude réalisée en 2016/2017 par l'AGURAM pour le compte du Syndicat mixte du SCoTAM a montré que (...)".
- Une mention de la prise en compte des cibles du SCoTAM 6.14 Atténuation des discontinuités écologiques dues à l'urbanisation et 7.3 Gestion des eaux pluviales en tant que ressources, pourrait être ajoutée p16/17.

EMET, en conséquence, un **avis favorable** sur le projet arrêté de Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole **sous réserve** de la prise en compte des demandes exposées ci-avant.

Pour extrait conforme
Metz le
Le Président

19 SEP. 2019

Monsieur Henri HASSER



Syndicat mixte du
SCOTAM

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60

Délégués présents : **31**

Absents : **29**

Vote(s) pour : **31**

Vote(s) contre : **0**

Abstention(s) : **0**

Pouvoir(s) : **0**

Date de convocation : 11 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 19 septembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°6 – Action sociale : Date d'adhésion au CNAS et prestation d'aide sociale au déplacement à vélo

A) Action sociale : Date d'adhésion du Syndicat mixte du SCOTAM au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2019,

VU la délibération du Comité du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) prise le 9 juillet 2019 relative à l'action sociale du Syndicat mixte du SCoTAM et portant adhésion au CNAS,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

Exposé des motifs

CONSIDERANT que les dépenses en matière d'action sociale ont un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que le Syndicat mixte est libre, aux termes de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, de définir le ou les type(s) d'action sociale, de fixer leur montant ainsi que leur modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ; que le bénéfice de l'action sociale implique une participation

du bénéficiaire à la dépense engagé ; que cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ; que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

CONSIDERANT que l'adhésion à un organisme tel que le CNAS présente l'intérêt d'offrir des prestations diverses et variées dans de nombreux domaines (logement, restauration, culture, sport, vacances, famille, ...), avec une mutualisation nationale,

CONSIDERANT que la délibération portant adhésion du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) au CNAS doit indiquer une date d'adhésion,

Délibération

*Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'offrir à tous ses agents fonctionnaires et contractuels de droit public, sans condition d'ancienneté, peu importe la durée hebdomadaire de service et la quotité de temps de travail, l'ensemble des prestations sociales proposées par le CNAS en adhérant à cet organisme, **à compter du 1^{er} septembre 2019,**

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

B) Action sociale : prestation d'aide sociale au déplacement à vélo

Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

Exposé des motifs

CONSIDERANT que les dépenses en matière d'action sociale ont un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que le Syndicat mixte est libre, aux termes de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, de définir le ou les type(s) d'action sociale, de fixer leur montant ainsi que leur modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ; que le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagé ; que cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ; que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

CONSIDERANT que l'aide au déplacement à vélo vise à améliorer les conditions de vie des agents publics ; qu'une prestation peut intervenir dans le domaine du transport car la liste des domaines n'est qu'indicative ; que l'aide au déplacement à vélo, par son barème, implique une participation de l'agent quant aux dépenses d'achat et d'entretien du vélo ; que l'aide au déplacement à vélo est modulée en fonction des revenus de l'agent ; que l'aide au déplacement à vélo est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Délibération

*Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'instituer une aide au déplacement à vélo des agents publics du Syndicat Mixte du SCoTAM dans les conditions suivantes :

- 0,20 centimes par kilomètre entre la résidence familiale et la résidence administrative (trajet le plus court) pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 450 ;
- 0,15 centimes par kilomètre entre la résidence familiale et la résidence administrative (trajet le plus court) pour les agents dont l'indice majoré est supérieure à 450 et inférieur ou égal à 550 ;
- aucune aide n'est versée pour les agents publics rémunérés sur la base d'un indice majoré supérieur à 550.

DECIDE de verser l'aide de manière mensuelle, à terme échu,

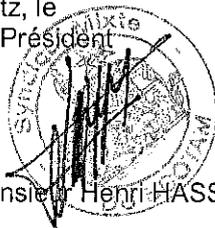
PRECISE que l'aide au déplacement à vélo est limitée à 200 euros par an et par famille, et qu'elle est versée sous réserve que l'agent atteste, par une déclaration sur l'honneur, s'être rendu sur son lieu de travail à vélo à hauteur de la moitié de ses trajets,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

19 SEP. 2019


Monsieur Henri HASSER

1000

1000

Fait à Metz, le 19 SEP. 2019

Syndicat mixte du SCOTAM
Harmony Park - 11, boulevard Solidarité 57070 METZ
Tél.: 03 87 39 87 94 kbahl@metzmetropole.fr

À

Préfecture de la Moselle
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau du contrôle de légallité
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 METZ CEDEX 1

BORDEREAU D'ENVOI

Délibérations du Comité syndical du 19 septembre 2019	Nombre	Observations
<p>Thème : Administration générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Adoption des procès-verbaux des Comités syndicaux des 26 mars 2019, 2 et 9 juillet 2019 - Point 2 : Communication des décisions prises par le Bureau le 10 septembre 2019 - Point 3 : Prolongation de la vacation - Point 4 : Remboursement partiel des frais de transport domicile travail des agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCOTAM - Point 6 : Action sociale : Date d'adhésion au CNAS et prestation d'aide sociale au déplacement à vélo <p>Thème : Urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 5 : Avis sur le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) arrêté de Metz Métropole <p>6 délibérations transmises.</p>	<p>1 exemplaire de chaque acte.</p>	<p>Contrôle de légallité</p>

Pour le Président et par délégation,
Madame Angélique HARMAND



ble du Syndicat mixte
du SCOTAM

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
D.C.L.
25 SEP. 2019
ARRIVÉE
CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ



Delibz - AR



COMITE SYNDICAL

Jeudi 3 octobre 2019

Registre des délibérations



SOMMAIRE

Comité syndical du jeudi 3 octobre 2019

Point 1 : Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 31
Absents : 29

Vote(s) pour : 31
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 25 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 3 octobre 2019

** ** *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle

Exposé des motifs

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment l'article R.302-9,

VU le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle arrêté par délibération du Conseil communautaire du 2 juillet 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 21 août 2019,

CONSIDERANT :

- Les orientations et objectifs du SCoTAM en matière d'habitat (cibles 2.11 à 2.20 du document d'orientation et d'objectifs), de maîtrise de la consommation foncière (cible 2.4 à 2.6) et de développement de politiques foncières (cibles 5.1 à 5.6),
- Les enjeux de développement résidentiel sur un territoire à la fois attractif et contraint, qui se doit de contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain et de privilégier le renouvellement urbain et la densification,
- Qu'il s'agit du 1^{er} PLH de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle établi après l'approbation du SCoTAM,
- Que la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle porte un projet ambitieux de reconversion d'un ancien site industriel, le projet des Portes de l'Orne qui allie logements, activités, équipements et espaces publics, identifié dans le SCoTAM comme un site stratégique de développement pour la prochaine décennie,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité Syndical,

1) S'agissant des objectifs quantitatifs et territorialisés de production de logements

CONSIDERANT :

- Les objectifs de production de logements du SCoTAM (cible 2.11 du document d'orientation et d'objectifs) pour la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, à savoir 4050 logements à horizon 2032, répartis en tenant compte des niveaux de polarités,

- La réalisation sur la période 2015/2018 de 1073 logements à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle,
- La programmation dans le PLH 2020/2025 de 2023 logements,

CONSTATE :

- que le projet de PLH 2020/2025 de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle tend vers un phasage déséquilibré de la production de logements, réalisant ainsi 77 % de la production de logements d'ici 2025, soit à court et moyen terme,
- qu'il prévoit une répartition de la production de nouveaux logements qui respecte les strates de l'armature urbaine,
- mais, que certaines strates auront quasiment assouvi en 2025 les objectifs de production de logements prévus par le SCoTAM à horizon 2032,
- que les objectifs pour ces 6 prochaines années (373 log./an) paraissent très ambitieux par rapport à la dynamique passée (226 log./an sur 2012-2017) et ce, malgré les éléments de contexte à venir, notamment l'implantation d'un hôpital sur Maizières-lès-Metz et l'évolution de l'emploi luxembourgeois, qui devraient apporter un vent favorable à la dynamique résidentielle du secteur,
- que le PLH n'apporte aucune justification quant aux objectifs avancés qui puisse être mise en relation avec l'évolution démographique et économique du territoire,

DEMANDE que le **PLH 2020-2025 de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle reconsidère une partie de ses objectifs au-delà de 2025**. Il peut être envisagé de conduire la réflexion sur la temporalité du SCoTAM qui permettrait un phasage des objectifs en deux périodes (durée de 2 PLH).

PORTE A LA CONNAISSANCE le décalage qui existe entre les chiffres de production de logements de la commune de Rombas établis dans le PLH (718 logements nouveaux entre 2020 et 2025) et ceux avancés dans le PLU de Rombas (535 logements à horizon de 2032) récemment arrêté.

2) S'agissant du renouvellement urbain et de la lutte contre l'étalement urbain

CONSIDERANT :

- les orientations et objectifs du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation foncière (cible 2.4 à 2.6) et de développement de politiques foncières (cibles 5.1 à 5.6),
- les enjeux de lutte contre la vacance présents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, ainsi que les enjeux de reconversion d'anciens sites industriels et de requalification urbaine de certains secteurs,

CONSTATE :

- que le projet de PLH 2020/2025 de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle intègre un objectif de résorption de la vacance, dont la connaissance du phénomène est nourrie par une étude réalisée récemment, ce qui devrait permettre de mieux cibler les actions pour intervenir efficacement,
- l'absence d'objectif territorialisé de production de logements en renouvellement urbain qui permettrait de s'assurer de la prise en compte des enjeux de modération de consommation foncière,
- qu'une étude de stratégie foncière et immobilière est prévue au programme d'action du PLH pour identifier les secteurs stratégiques de développement et que celle-ci ne viendra alimenter que le prochain PLH,
- que le PLH ouvre la possibilité à certaines communes de réaliser des extensions urbaines conséquentes, consommatrices de fonciers agricole ou naturel, sans recherche d'optimisation du foncier au sein des zones déjà urbanisées,
- que le PLH n'estime pas la consommation foncière associée à la production de logements qu'il prévoit,

DEMANDE que le **PLH privilégie les opérations en renouvellement urbain et en reconversion de site, tel que le projet des Portes de l'Orne**. Il peut être envisagé de fixer des objectifs territorialisés.

3) S'agissant des objectifs de production de logements locatifs aidés

CONSIDERANT les orientations et les objectifs du SCoTAM en matière de développement du parc de logements locatifs aidés (cible 2.13),

CONSTATE :

- que les communes assujetties aux seuils SRU s'engagent à respecter leurs obligations (Amnéville et Rombas) ou à rattraper le déficit (Clouange), seule Moyeuvre-Grande ne prévoit pas de couvrir la totalité de son déficit sur la période de ce PLH,
- que certaines communes non assujettie aux obligations SRU s'engagent à produire du logement aidé (Sainte-Marie-aux-Chênes, Pierrevillers),
- que Marange-Silvange, identifiée dans le SCoTAM comme une commune à soutenir du point de vue de la production de logements aidés, ne prévoit aucun logement aidé dans sa programmation nouvelle,

DEMANDE que le PLH de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle intègre un objectif de production de logements aidés dans l'objectif de la commune de Marange-Silvange.

4) S'agissant des actions en matière de diversification, d'amélioration et de requalification du parc

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'habitat liées à/au :

- La diversification de l'offre pour couvrir les besoins liés aux différents parcours de vie* (cible 2.12),
- La production d'une offre de logements à coûts maîtrisés* (cible 2.14),
- Maintien d'une offre d'hébergement et d'une offre de logements accompagnés à l'attention des publics les plus fragiles (cible 2.15),
- L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des gens du voyage (cible 2.16),
- L'adaptation du parc de logements au vieillissement de la population, aux situations de dépendance et de handicap (cible 2.18),
- La lutte contre l'habitat dégradé, indigne ou non décent (cible 2.19),
- L'amélioration des performances énergétiques du parc de logements existant* (cible 2.20),

** Contenu non obligatoire pour les PLH*

CONSTATE que le projet de PLH de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle :

- reprend, d'une manière générale, les objectifs et orientations du SCoTAM en matière de diversification du parc de logements, sans toutefois les décliner plus précisément,
- poursuit ses actions en matière de lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé,

DEMANDE de préciser la fiche d'action 2.4 en matière de typologie de logements attendue dans la production neuve (ex : territorialisation, pourcentage...) en tenant compte des particularités locales.

5) S'agissant de la prise en compte des enjeux environnementaux, climatiques et des paysages

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'insertion des projets dans leur site et leur environnement (cible 4.1), d'optimisation du fonctionnement urbain des villes, des villages et des quartiers (cible 4.2) ainsi que les orientations particulières aux grands sites en reconversion (cible 4.5) et aux espaces d'articulation (cible 4.6),
- les enjeux environnementaux et climatiques,

CONSTATE que le PLH de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle explicite peu les enjeux relatifs à la qualité environnementale et paysagère de la politique locale de l'habitat, ni à son rôle en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique,

DEMANDE d'étoffer la fiche 3.5 du PLH 2020/2025 en y intégrant des objectifs relatifs à la qualité environnementale et paysagère des opérations de renouvellement ou de création de logements (îlots de fraîcheur, perspectives visuelles, continuités écologiques, entrée/traversée de ville/village, orientations du bâti, place de l'eau, réversibilité, etc.).

L'insertion d'une annexe visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement de la politique locale de l'habitat constitue un levier particulièrement intéressant à mobiliser pour permettre la conception de projets qualitatifs et apporter une réelle plus-value à ce projet de PLH.

6) **Avis conclusif**

EMET un **avis favorable** sur le projet de Programme Local de l'Habitat (2020-2025) de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle **sous réserve** de la prise en compte des demandes évoquées ci-avant.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

03 OCT. 2019


Monsieur Henri HASSER

Fait à Metz, le 7 octobre 2019

Syndicat mixte du SCoTAM
Harmony Park - 11, boulevard Solidarité 57070 METZ
Tél.: 03 87 39 87 94 kbahri@metzmetropole.fr

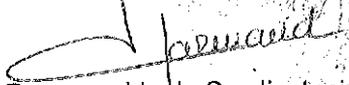
À

Préfecture de la Moselle
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 METZ CEDEX 1

BORDEREAU D'ENVOI

Délibération du Comité syndical du 3 octobre 2019	Nombre	Observations
- Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle. 1 délibération transmise.	1 exemplaire de l'acte.	Contrôle de légalité

Pour le Président et par délégalion,
Madame Angélique HARMAND



Responsable du Syndicat mixte
du SCoTAM





BUREAU Délibérant

Jeudi 12 décembre 2019

Registre des délibérations



SOMMAIRE

Bureau délibérant du jeudi 12 décembre 2019

Point 1 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de FLEVY

Point 2 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de CHIEULLES

Point 3 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de GRAVELOTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 12 décembre 2019

* * *
** ** **

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point 1 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de FLÉVY

Le Bureau,
La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCOTAM en date du 3 juillet 2018 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCOTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCOTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de FLÉVY arrêté par décision du conseil municipal du 5 septembre 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCOTAM le 19 septembre 2019,

CONSIDERANT le rôle de **commune périurbaine et rurale** conféré à la commune de FLÉVY au sein de l'armature urbaine du SCOTAM,

1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCOTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de FLÉVY en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE l'identification d'éléments remarquables du paysage bâti et la préservation d'espaces contribuant aux continuités écologiques,

RECOMMANDE :

- D'étudier les possibilités de valorisation qualitative (zone de transition, espace tampon, etc.) des secteurs de franges d'urbanisation identifiés en tant que "franges nettes" dans le rapport de présentation,
- D'analyser les opportunités de plantations de haies, d'arbres, de fruitiers le long des chemins agricoles dans les secteurs dépourvus de structures arborées, notamment dans la perspective d'agrotourisme évoquée dans le PADD,
- D'annexer au règlement une liste d'essences végétales locales à privilégier pour les plantations,
- Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre lors des opérations d'aménagement pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes liée aux activités humaines (cible 6.10 du SCOTAM), cause d'extinction de la biodiversité,

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat,
- les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- le projet de PLU de FLÉVY qui prévoit de réaliser environ 24 logements à l'horizon 2032,

CONSTATE que le projet de PLU de FLÉVY affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation foncière,

DEMANDE que le PADD du PLU de FLEVY corrige la densité minimale des futures extensions urbaines (indiquer 20 logements/ha au lieu de 15 logements/ha) puisqu'il s'agit d'une commune périurbaine et rurale de plus de 500 habitants.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement et les enjeux liés au changement climatique,

DEMANDE :

- d'enrichir le PADD d'objectifs d'aménagement favorisant la climatisation naturelle des opérations (architecture, matériaux, etc.), privilégiant la réalisation d'aménagements transparents à l'eau (exemples : parking stabilisé non enrobé, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), et d'objectifs orientant la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés, de plein pieds, intégrant des bandes végétalisées (écoulement de l'eau, accessibilité), etc.
- d'envisager des déclinaisons réglementaires possibles pour les futures constructions.

4) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques et de préservation des activités agricoles,

DEMANDE que le PLU de FLÉVY identifie, dans son PADD, l'Espace agricole majeur, tel que le prévoit le SCoTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains.

RECOMMANDE concernant le secteur Eurotransit :

- De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant des désimperméabilisations ciblées au sein des espaces urbanisés (aires de stationnement, etc.),
- D'analyser l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.).

5) Actualisations/corrections soulevées

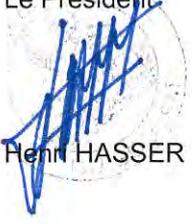
- Sur le règlement graphique, modifier la couleur de la légende 1AU (car même couleur que la légende forêt).
- Renseigner le contenu manquant du paragraphe concernant le SCoTAM à la p103 du Rapport de présentation.

6) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de FLÉVY sous réserve que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

16 DEC. 2019


Henri HASSER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 12 décembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point 2 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de CHIEULLES

Le Bureau,
La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2018 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de CHIEULLES arrêté par décision du conseil métropolitain du 30 septembre 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 7 octobre 2019,

CONSIDERANT le rôle de **commune périurbaine et rurale** conféré à la commune de CHIEULLES au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de CHIEULLES en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE l'identification dans le règlement d'éléments de Trames Vertes et Bleues, d'Espaces boisés classés ainsi que d'éléments de patrimoine paysager, bâti et végétal à protéger,

RECOMMANDE :

- D'étudier les possibilités de valorisation qualitative (zone de transition, espace tampon, etc.) des secteurs de franges d'urbanisation correspondant à des expositions du bâti de plus en plus fortes identifiées dans le diagnostic,
- D'analyser les opportunités de restauration des ripisylves et de plantations de haies, d'arbres, de fruitiers le long des chemins agricoles dans les secteurs dépourvus de structures arborées,
- Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre lors des opérations d'aménagement pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes liée aux activités humaines (cible 6.10 du SCoTAM), cause d'extinction de la biodiversité,

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat prévoyant 20 à 30 logements,
- les orientations du Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole en cours de révision, prévoyant 20 logements pour le temps du PLH 2020-2025,
- le projet de PLU de CHIEULLES qui prévoit de réaliser environ 52 logements à l'horizon 2032,

SOULIGNE la diversification de la typologie de logements précisée dans l'OAP qui se traduit par la nécessité de réaliser un projet de logements collectifs et la création d'au moins 30 % de logements intermédiaires (habitat groupée-en bande) disposant d'un accès individualisé.

DEMANDE que le projet de PLU de CHIEULLES s'attèle :

- **Soit à préciser la programmation prévisionnelle de l'opération en extension afin d'étendre au-delà de 2032 une partie de la production;**
- **Soit à augmenter la densité de l'opération pour économiser du foncier agricole.**

INFORME que le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole sera le garant des objectifs de consommation de foncier en lien avec le SCoTAM révisé.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

DEMANDE

- **D'enrichir les OAP afin de garantir la réalisation d'une analyse paysagère prenant en considération les points de vue sur l'opération depuis les alentours et permettant la création de perspective paysagère au sein de l'opération vers les alentours,**
- **Prévoir, dans les OAP, une transition paysagère de qualité assurant un rôle d'espace tampon avec la zone agricole au niveau de la frange Est du projet,**
- **Rappeler, dans les OAP, le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle, en amont du dispositif dédié aux eaux pluviales envisagé au nord du projet,**

RECOMMANDE

- D'intégrer des objectifs d'aménagement favorisant la climatisation naturelle des opérations (architecture, matériaux, etc.), privilégiant la réalisation d'aménagements transparents à l'eau (exemples : parking stabilisé non enrobé, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place ou à proximité (ex : barrière bois, pierre de délimitation),
- De favoriser une analyse quant à l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- De privilégier la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés, intégrant des bandes végétalisées, de plein pieds (écoulement de l'eau, accessibilité), etc.

4) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques et de préservation des activités agricoles,

CONSTATE que le PLU de CHIEULLES identifie, dans son PADD, l'*Espace agricole majeur*, tel que le prévoit le SCoTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains.

5) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de CHIEULLES sous réserve que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

16 DEC. 2019


Henri HASSER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 12 décembre 2019

* * *
* * *
* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point 3 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de GRAVELOTTE

Le Bureau,
La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2018 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de GRAVELOTTE arrêté par décision du conseil métropolitain du 30 septembre 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 7 octobre 2019,

CONSIDERANT le rôle de **commune périurbaine et rurale** conféré à la commune de GRAVELOTTE au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de GRAVELOTTE en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE l'identification dans le règlement d'éléments de Trames Vertes et Bleues, d'Espaces boisés classés ainsi que d'éléments de patrimoine paysager, bâti et végétal à protéger,

RECOMMANDE :

- D'analyser les opportunités de restauration des ripisylves et de plantations de haies, d'arbres, de fruitiers, de bandes enherbées, le long des chemins agricoles dans les secteurs dépourvus de structures arborées, afin notamment de favoriser la protection du captage situé en zone vulnérable aux nitrates et de faciliter les déplacements doux via les chemins,
- Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre lors des opérations d'aménagement pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes liée aux activités humaines (cible 6.10 du SCoTAM), cause d'extinction de la biodiversité,

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat prévoyant 30 à 50 logements entre 2015 et 2032
- les orientations du Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole en cours de révision prévoyant 20 logements entre 2020 et 2025
- le projet de PLU de GRAVELOTTE qui prévoit de réaliser environ 69 logements à l'horizon 2032

SOULIGNE la diversification de la typologie de logements précisée dans l'OAP qui se traduit par la nécessité de réaliser un projet de logements collectifs et la création d'au moins 20 % de logements intermédiaires (habitat groupée-en bande) disposant d'un accès individualisé.

DEMANDE que le projet de PLU de GRAVELOTTE précise la programmation prévisionnelle de l'opération en deux temps 2020-2025 et 2026-2032 pour correspondre au phasage de 2 PLH et asseoir une temporisation du développement résidentiel.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

RECOMMANDE d'enrichir les OAP en

- précisant qu'une notice paysagère traduisant les OAP et comportant les principales vues sur et depuis les projets d'aménagement devra être produite par les porteurs de projets,
- intégrant des objectifs d'aménagement favorisant la climatisation naturelle des opérations (forme urbaine, architecture, matériaux, végétalisation, etc.),
- encourageant la réutilisant de matériaux présents sur place ou à proximité (ex : barrière bois, pierre de délimitation),
- favorisant le développement de la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- privilégiant la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés, intégrant des bandes végétalisées, de plein pieds (écoulement de l'eau, accessibilité), etc.

4) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques et de préservation des activités agricoles,

CONSTATE que le PLU de GRAVELOTTE identifie, dans son PADD, l'*Espace agricole majeur*, tel que le prévoit le SCoTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains.

1) S'agissant de la mobilité

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de développement des aires de covoiturage et l'identification de Gravelotte comme un site potentiel.

DEMANDE que le PLU envisage une aire pour le covoiturage de préférence en mutualisation des espaces existants (parking du musée...).

2) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de GRAVELOTTE sous réserve que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

16 DEC. 2019



Henri HASSER



Syndicat mixte du SCoTAM
Harmony Park - 11, boulevard Solidarité
57070 METZ
Tél.: 03 87 39 87 94
kbahri@metzmetropole.fr

À Metz

La Préfecture de la Moselle
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
9 place de la Préfecture - BP 71014
57034 METZ Cedex 1

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations du Bureau du Syndicat mixte du SCoTAM. Jeudi 12 décembre 2019. Thème : Urbanisme <ul style="list-style-type: none">- Point 1 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de FLEVY- Point 2 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de CHIEULLES- Point 3 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de GRAVELOTTE. Nombre total d'acte transmis : 3 délibérations.	1 exemplaire de l'acte.	Contrôle de légalité.

Fait à Metz, le 16 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Madame Angélique HARMAND

Directrice Générale des Services
du Syndicat mixte du SCoTAM



Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Mail : contact@scotam.fr



Delibz - AR

S O M M A I R E

Comité syndical du jeudi 12 décembre 2019

Point 1 : Adoption des procès-verbaux des réunions de Comité syndical du 19 septembre 2019 et du 3 octobre 2019

Point 2 : Communication des avis en matière d'urbanisme pris par le Président entre novembre 2018 et novembre 2019

Point 3 : Maintien de l'assimilation du Syndicat mixte à une commune de 20 000 à 40 000 habitants

Point 4 : Prolongation de la vacation pour la gestion des Ressources Humaines

Point 5 : Vacation temporaire dans le cadre d'un changement de directeur général des services

Point 6 : Télétravail de certaines activités

Point 7 : Partenariat entre le Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.) de la Moselle et le Syndicat mixte du SCoTAM pour l'année scolaire 2019-2020

Point 8 : Avis sur le projet de 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole

Point 9 : Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1^{ère} révision du SCoTAM

Point 10 : Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1^{ère} révision

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 36
Absents : 24

Vote(s) pour : 36
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

** ** *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°1 – Adoption des procès-verbaux des réunions de Comité syndical du 19 septembre 2019 et 3 octobre 2019

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur adopté par le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM le 12 juin 2014 et prévoyant que le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante,

VU les procès-verbaux des réunions de Comité syndical du 19 septembre 2019 et 3 octobre 2019, transmis par courrier électronique en date du 22 novembre 2019, aux délégués titulaires et aux délégués suppléants présents,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise sur ces procès-verbaux,

Délibération

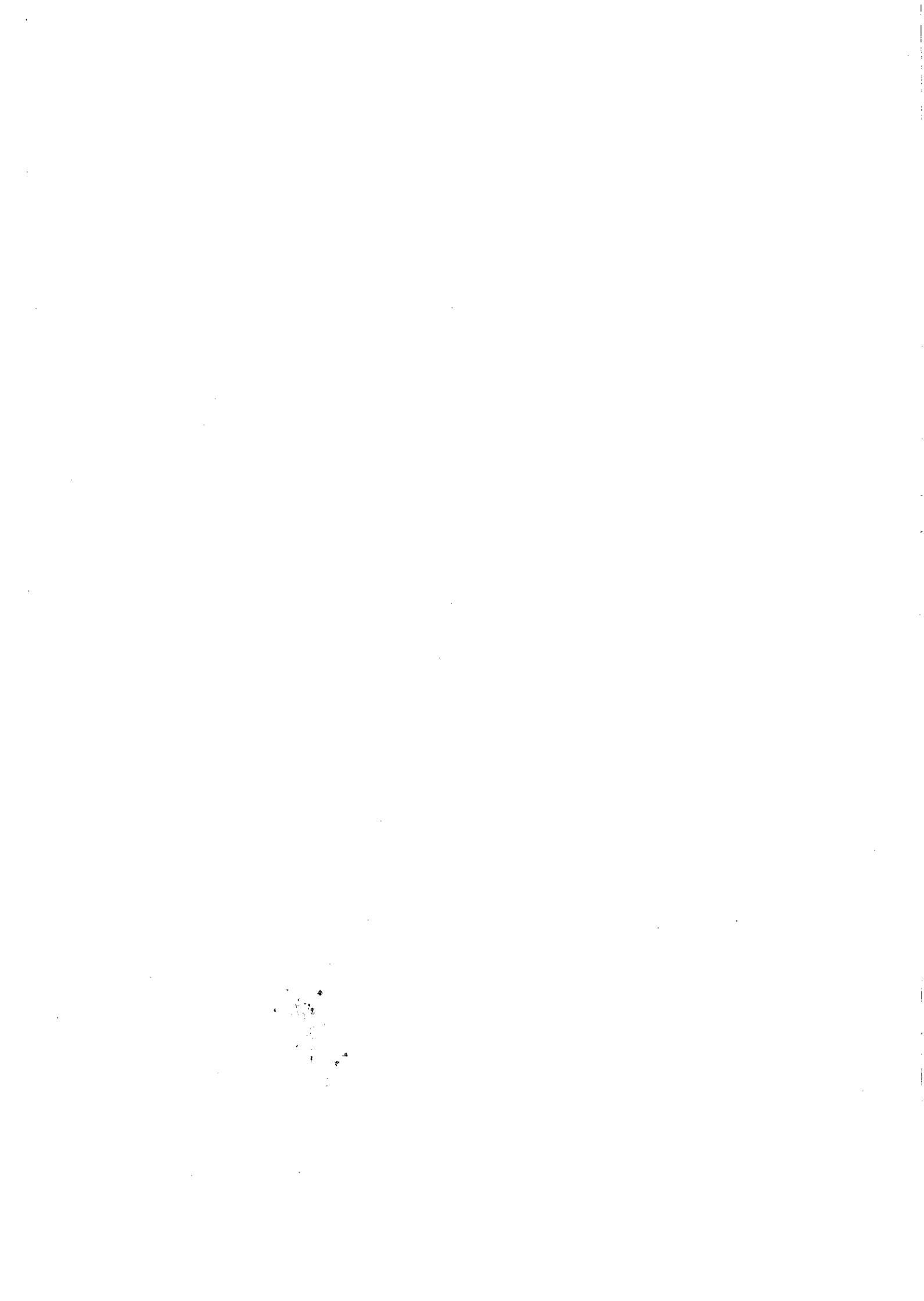
Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte les procès-verbaux des réunions de Comité syndical qui se sont tenues les 19 septembre 2019 et 3 octobre 2019.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER



Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 36
Absents : 24

Vote(s) pour : 36
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°2 – Communication des avis en matière d'urbanisme pris par le Président entre novembre 2018 et novembre 2019

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Comité syndical des 22 octobre 2018 donnant délégation à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECLARE avoir reçu communication des avis donnés par le Président après consultation de la commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme, pour la période de novembre 2018 à novembre 2019 et détaillés ci-après :

MODIFICATIONS et MODIFICATIONS SIMPLIFIÉES

- **1^{er} Modification du PLU de CORNY-SUR-MOSELLE**, courrier du 18 décembre 2018
- **Modification simplifiée du PLU d'HAGONDANGE**, courrier 14 janvier 2019
- **Modification du PLU de FÉVES**, courrier du 15 janvier 2019
- **3^{er} modification du PLU de SOLGNE**, courrier du 25 janvier 2019
- **1^{er} modification simplifiée du PLU d'AMNÉVILLE**, courrier du 28 janvier 2019
- **1^{er} modification simplifiée du PLU de REMBERCOURT-SUR-MAD**, courrier du 26 mars 2019
- **1^{er} modification simplifiée du PLU de MARLY**, courrier du 26 mars 2019
- **3^{er} Modification du PLU de GANDRANGE** courrier du 20 août 2019

- **3^e Modification du PLU de SAINTE-BARBE** courrier du 21 août 2019
- **1^e Modification simplifiée du PLU de POUILLY**, courrier du 15 octobre 2019
- **10^e Modification du PLU de METZ**, courrier du 15 octobre 2019

PERMIS D'AMÉNAGER

- **Permis d'aménager à OGY-MONTOY-FLANVILLE** courrier du 12 février 2019
- **Permis d'aménager à MAIZEROY** courrier du 15 mars 2019

annexés ci-après :

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER



COPIE

MAIRIE CORNY-SUR-MOSELLE
Monsieur Denis BLOUET
Monsieur le Maire
3 rue Saint-Martin
57680 CORNY-SUR-MOSELLE

Objet : 1^{ère} Modification du PLU de Corny-sur-Moselle
Réf. Dossier : 2018_MODIF_9
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 18 décembre 2018

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 28 novembre 2018 la notification du projet de modification du PLU de la commune de Corny-sur-Moselle.

Les modifications apportées au règlement écrit et graphique n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM



MAIRIE HAGONDANGE
Monsieur Jean-Claude MALHER
Monsieur le Maire
Place Jean BURGER
57304 HAGONDANGE

Objet : 1^{re} Modification du PLU d'HAGONDANGE
Réf. Dossier : 2018_MODIF_13
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 14 janvier 2019

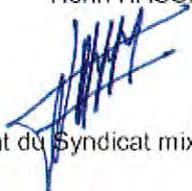
Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 28 décembre 2018 la notification du projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de la commune d'Hagondange.

Les modifications apportées aux emplacements réservés n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER


Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE FÈVES
Monsieur René GIRARD
Monsieur le Maire
17 rue Haute
57280 FÈVES

Objet : 1^{re} Modification du PLU de Fèves
Réf. Dossier : 2018_MODIF_10
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 15 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 12 décembre 2018 la notification du projet de 1^{ère} modification du PLU de la commune de Fèves.

La Commune fait le choix de conserver un cœur d'îlot vert au sein de sa zone urbanisée, en préservant un élément de paysage dans le PLU, ce qui entre en résonance avec les orientations du SCoTAM en matière de préservation des paysages et de l'identité des villages de côte et de continuités écologiques.

Cette première modification n'appelle pas d'autres observations au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE SOLGNE
Monsieur Jean STAMM
Monsieur le Maire
5 Place du 18 Novembre
57420 SOLGNE

Objet : Modification du PLU de Solgne
Réf. Dossier : 2018_MODIF_11
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 59 /
jdheuze@metzmistocle.fr)

Metz, le 25 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 19 décembre 2018 la notification du projet de 3^{ème} modification du PLU de la commune de Solgne.

La ZA du Cheval Blanc est un espace économique à vocation locale inscrite au SCoTAM pour une superficie de 10ha. Cette modification mineure de périmètre ne vient pas altérer la fonctionnalité de la zone économique et permet de mieux tenir compte du voisinage direct d'habitations. Le Syndicat mixte actualisera ce point dans le projet de SCoTAM révisé.

Conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, cette zone 1AU doit être accompagnée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette 3ème modification du PLU n'appelle pas d'autre observation au regard des orientations du SCoTAM.

Le Syndicat mixte encourage la Commune à poursuivre la procédure de révision de son document d'urbanisme prescrite le 6 juin 2016 afin d'intégrer au mieux les dispositions du SCoTAM et les obligations réglementaires (Loi Grenelle, Loi ALUR, ...).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE AMNÉVILLE
Monsieur Éric MUNIER
Monsieur le Maire
36 rue des romains
57360 AMNÉVILLE

Objet : 1^{re} Modification du PLU de Amnéville
Réf. Dossier : 2018_MODIF_12
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 28 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 13 décembre 2018, la notification du projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de la commune d'Amnéville.

Les évolutions apportées n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM. Les modifications réglementaires inhérentes au Pôle thermal et de loisirs sont de nature à encourager le développement futur et entrent ainsi en résonance avec les objectifs du SCoTAM en faveur de l'attractivité économique et touristique du territoire.

Le Syndicat mixte remarque néanmoins que cette modification concernant le secteur 1AUL serait l'occasion de lever deux réserves, que le Bureau délibérant du 27 septembre 2016 avait formulé dans son avis sur le projet de PLU arrêté, liée à l'intention communale de préserver les espaces naturels à proximité de l'espace de loisirs.

Extrait de la délibération du Bureau délibérant du 27 septembre 2016

4) S'agissant des continuités écologiques et du patrimoine naturel et agricole

DEMANDE

- De faire apparaître dans l'OAP "Centre thermal et touristique", les espaces naturels voués à être préservés, comme évoqué dans le rapport de présentation (p222 et 265).
- De compléter le règlement écrit relatif au secteur 1AUL afin d'assurer le maintien de marges ouvertes ou d'ourlets forestiers entre la forêt et les espaces urbanisés.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM



MAIRIE DE REMBERCOURT
Monsieur Paul CARPENTIER
Monsieur le Maire
1 place de la Mairie
54470 REMBERCOURT-SUR-MAD

Objet : Modification simplifiée du PLU de Rembercourt-sur-Mad
Réf. Dossier : 2019_MODIF_1
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 26 mars 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 19 mars 2019 la notification du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Rembercourt-sur-Mad.

Les modifications apportées au règlement écrit n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM



COPIE

METZ METROPOLE
Monsieur Jean-Luc BOHL
Monsieur le Président
11 boulevard Solidarité
57070 METZ

Objet : 1- modification simplifiée du PLU de Marly
Ref. Dossier : 2019_MODIF_2
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 26 mars 2019

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 22 mars 2019 la notification du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Marly.

Les modifications apportées au règlement écrit n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE DE GANDRANGE
Monsieur Henri OCTAVE
Monsieur le Maire
17, rue des Ecoles
57175 GANDRANGE

Objet : 3^e Modification du PLU de GANDRANGE
Réf. Dossier : 2019_MODIF_7
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 20 août 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 29 juin 2019, la notification du projet de 3^{ème} modification du PLU de la commune de Gandrange.

Vous envisagez d'acter l'urbanisation en cours sur deux opérations récentes (Clos des Grandes vignes, Brequette) et d'ouvrir deux nouveaux secteurs à l'habitat (une ancienne zone Ux de 6 ha et la zone 2AU Coteau nord de 8 ha). En contrepartie, vous supprimez une zone 2AU pour 2.5 ha restitués à la zone naturelle.

Avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation (ex. une zone 2AU en 1AU), il convient d'analyser les possibilités de construire au sein de l'enveloppe urbaine (en densification/comblement du tissu urbain existant, en renouvellement urbain, en résorption de la vacance...). Votre dossier n'apporte pas d'analyse de ce potentiel.

Par ailleurs, le SCoTAM a fixé un objectif de production de nouveaux logements qui a été traduit dans le Programme Local de l'Habitat de la CC Rives de Moselle qu'il convient de respecter. En l'occurrence, votre projet de transformer 6 ha de zone Ux en 1AU pourrait amplement suffire à répondre à votre objectif communal.

Ainsi, une analyse préalable de vos besoins en logements en lien avec le PLH de la CC Rives de Moselle et des capacités de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine s'avère nécessaire pour modérer la consommation de foncier agricole ou naturel sur votre commune.

En l'état actuel de votre dossier et des justifications apportées, nous émettons un avis défavorable sur ce projet de modification.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Copie à la CC Rives de Moselle

MAIRIE DE SAINTE-BARBE
Monsieur Christian PERRIN
Monsieur le Maire
5 Place du 18 Novembre
57420 SAINTE-BARBE

Objet : 3- Modification du PLU de Sainte-Barbe
Réf. Dossier : 2019_MODIF_6
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 21 août 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 4 juillet 2018 la notification du projet de 3^{ème} modification du PLU de la Commune de Sainte-Barbe.

Vous avez tenu à nous associer à l'amont de votre projet et nous vous en remercions. Nous avons pleinement conscience des enjeux que le projet d'aménagement *Derrière le couvent* revêt pour votre municipalité.

La modification du PLU prévoit l'ouverture de deux zones à l'urbanisation (à Sainte-Barbe pour le projet d'aménagement *Derrière le couvent* et à Cheuby pour un projet non déterminé à ce jour). En contrepartie, vous avez concédé de supprimer des zones à urbaniser pour une surface quasiment équivalente.

Cependant, il convient de justifier ces deux ouvertures à l'urbanisation, de même que les suppressions de zones à urbaniser, au regard :

- d'une analyse des capacités d'urbanisation encore existantes sur la commune (zones urbaines et zones déjà à urbaniser),
- et des besoins liés au développement résidentiel en lien avec la stratégie intercommunale de l'habitat, les objectifs de production nouvelle de logements du SCoTAM étant fixés à l'échelle de l'intercommunalité. Le SCoTAM prévoit une enveloppe indicatrice de 30 à 50 logements pour Sainte-Barbe.

Enfin, nous vous invitons à préciser dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- un objectif de densité minimale, tel que le prévoit le SCoTAM dans sa cible 2.6 du Document d'Orientations et d'Objectifs,
- la gestion des eaux pluviales et les options privilégiées pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- l'emploi d'essences locales pour les aménagements paysagers. Le règlement peut également prévoir des dispositions dans ce sens à l'instar du règlement de la zone UB1.

En conséquence, nous émettons un avis défavorable sur ce projet de 3^{ème} modification du PLU de Sainte-Barbe.

Par ailleurs, nous vous encourageons à entamer une procédure de révision de votre document d'urbanisme afin d'intégrer au mieux les dispositions du SCoTAM et les obligations réglementaires (Loi Grenelle, Loi ALUR, ...).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

****Copie au Président de la CC Haut Chemin Pays de Pange*



Metz Métropole
Monsieur Jean-Luc BOHL
Président de Metz Métropole
11 boulevard Solidarité
57071 METZ

Objet : 1^{ère} modification simplifiée du PLU de la
commune de POUILLY
Réf. dossier : 2019_MODIF_09
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 15 octobre 2019

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a reçu, en date du 29 septembre 2019, la notification du projet de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de POUILLY.

La modification porte notamment sur une adaptation du nombre de logements attendus sur l'opération Chèvre-haie. Afin de garantir le respect de la densité minimale du SCoTAM pour les zones d'extension urbaine sur une Commune périurbaine et rurale du SCoTAM, nous vous invitons à employer la formule "environ 200 logements". Si d'aventure, vous souhaitez diminuer le nombre de logements sur cette opération, le respect de la densité du SCoTAM vous permettrait de libérer du foncier au bénéfice des terres agricoles ou naturelles.

L'autre point de modification n'appelle pas de remarque particulière de la part du Syndicat mixte du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Metz Métropole
Monsieur Jean-Luc BOHL
Président de Metz Métropole
11 boulevard Solidarité
57071 METZ

Objet : Modification n°10 du PLU de la
commune de METZ
Réf. dossier : 2019_MODIF_08
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 15 octobre 2019

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a reçu, en date du 17 septembre 2019, la notification du projet de 10^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz.

Cette modification prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle tranche de la ZAC du Parc du Technopôle sur le secteur de Grigy pour une superficie de 4,2 hectares afin de poursuivre le programme de logements initié et dont la réalisation de la première phase est prévue pour mi-2020. Ce projet et l'extension ainsi projetée respectent et déclinent les orientations du SCoTAM en matière de densité (65 logements/ha), de mixité des fonctions urbaines (habitat-commerces-services) et de diversification des produits logement (location, accession, produits abordables). Il doit contribuer, en complément des programmes de logements prévus en densification ou en renouvellement urbain sur la ville, à répondre aux objectifs de production de logements du Cœur d'agglomération à horizon de 2032.

Les modifications du règlement écrit et graphique portant sur d'autres secteurs de la ville n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

CC Haut Chemin Pays de Pange
Monsieur Roland CHLOUP
Président
1bis route de Metz
57530 PANGE

Objet : Avis consultatif sur une demande de
permis d'aménager – Ogy-Montoy-Flanville
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 12 février 2019

Monsieur le Président,

Vous avez saisi, en date du 17 janvier 2019, le Syndicat mixte du SCoTAM afin qu'il formule un avis sur le projet de création d'un lotissement de 25 lots sur 1,6 ha sur la commune d'Ogy-Montoy-Flanville.

Ce projet de lotissement, nommé "Le Patural", se situe à l'entrée est du village de Montoy. Il s'inscrit dans le périmètre d'une zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de lotissement permettrait la construction de 25 maisons individuelles soit une densité minimale de 16 logements/ha, densité en deçà du SCoTAM. Le Syndicat mixte demande que l'opération se rapproche de l'objectif de 20 logements par hectare.

L'analyse du dossier de demande de permis d'aménager au regard des orientations du SCoTAM en matière de qualité urbaine et paysagère et du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur ce territoire, amène le Syndicat mixte à demander :

- D'enrichir l'**intégration paysagère du projet** notamment en assurant un **traitement qualitatif des franges**, le projet étant situé en position d'**entrée de village en contact direct avec le récent rucher-école** (perspectives visuelles et transitions avec les espaces agricole et urbain environnant),
- **De privilégier une gestion alternative des eaux pluviales** (ex : noue paysagère le long de la voirie, infiltration à la parcelle, chaussée perméable, etc.).

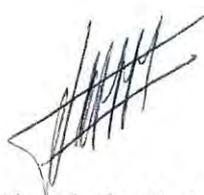
En complément, pour enrichir la qualité du projet, le Syndicat mixte recommande :

- de concevoir des voiries partagées piétons-cycles-voitures sur un même niveau,
- de réfléchir à la complémentarité des opérations intéressant le ban communal en matière de mixité de l'habitat proposé,
- de veiller à la préservation de l'espace agricole à l'échelle du village.

Le Syndicat mixte du SCoTAM émet en conséquence un **avis favorable** sur le permis d'aménager relatif au lotissement "Le Patural" **sous réserve** que les demandes exposées ci-avant soient prises en compte.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Copie à M. le Maire d'Ogy-Montoy-Flanville

Monsieur Roland CHLOUP
Président de la CC du Haut
Chemin - Pays de Pange
1 bis route de Metz
57530 PANGE

Objet : Avis sollicité sur un permis d'aménager sur la commune de MAIZEROY
Réf. dossier : 2019_PA_Maizeroy
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuza@metzmetropole.fr)

Metz, le 15 mars 2019

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM a été saisi, en date du 4 mars 2019, d'une demande d'avis sur la réalisation d'un lotissement de 6 lots à Maizeroy, au regard notamment de l'objectif fixé par le SCOTAM en termes de logements.

La commune est régie par une Carte Communale approuvée en novembre 2018. Celle-ci est compatible avec les orientations fondamentales du SCOTAM approuvé en novembre 2014.

Le projet de lotissement est situé dans la zone constructible de la carte communale de Maizeroy. Ce lotissement aura une surface de plancher maximal de 1 800 m², il n'a pas à être "directement" compatible avec les orientations du SCOTAM.

Nous notons qu'avec une emprise des terrains à aménager de 0,44 hectare pour 6 logements, l'opération présente une densité de 15 logements/ha répondant aux exigences du SCOTAM.

Au regard de ces éléments, nous émettons un avis favorable sur le permis d'aménager restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER.



Président du Syndicat mixte du SCOTAM

Copie à Monsieur Jean-François Leidelinger, Maire de Maizeroy

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 36
Absents : 24

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

* * *
* * *
* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°3 – Maintien de l'assimilation du Syndicat mixte à une commune de 20 000 à 40 000 habitants

Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération du 9 juillet 2019 relative à l'assimilation du Syndicat mixte du SCoTAM à une commune de 20 000 à 40 000 habitants,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir l'assimilation du Syndicat mixte du SCoTAM à une commune dont la population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019



Monsieur Henri HASSER

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 36
Absents : 24

Vote(s) pour : 30
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

** ** *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°4 – Prolongation de la vacation pour la gestion des Ressources Humaines

Exposé des visas

VU la délibération du 3 juillet 2018 relative au recrutement d'un emploi vacataire au sein du syndicat mixte du SCOTAM,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

Délibération

*Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE :

- d'ajouter 15 heures à la vacation prévue jusqu'au 31 décembre 2019,
- de la renouveler, le cas échéant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 29 février 2020.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à prévoir les dispositions budgétaires en conséquence.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER

100

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 36
Absents : 24

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°5 – Vacation temporaire dans le cadre d'un changement de directeur général des services

Exposé des visas

VU le Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

Délibération

*Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'instituer une vacation destinée à réaliser certains actes précis dans le cadre d'une phase de changement de directeur général des services,

DECIDE d'autoriser le Président à recruter un vacataire à cet effet, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2020,

DECIDE de fixer la rémunération à un taux horaire brut de 29€,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°6 – Télétravail de certaines activités

Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la délibération du 9 juillet 2019 relative au temps de travail et à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en œuvre le télétravail pour une première série d'activités avec effet au 1^{er} janvier 2020,

DECIDE de compléter les dispositions du règlement relatif à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle du 1^{er} juillet 2019 avec un titre relatif au télétravail (qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020),

DIT qu'une nouvelle délibération, prise après avis du comité technique, interviendra au cours du premier semestre 2020 pour décider, le cas échéant, d'étendre le télétravail à d'autres activités,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019


Monsieur Henri HASSER

Equilibre entre vie privée et vie professionnelle des personnels du Syndicat Mixte du SCoTAM

***** télétravail *****

Les présentes dispositions constituent un complément au règlement du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle des personnels du Syndicat Mixte du SCoTAM.

Elles ont pour objet de mettre en œuvre et d'organiser le télétravail au sein de l'établissement.

Références juridiques :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Titre V - L'organisation du télétravail

Le télétravail est un outil permettant de mieux concilier la vie privée et la vie professionnelle. Ainsi, au vu de la politique RH déployée par le Syndicat Mixte du SCoTAM, sa mise en œuvre présente un intérêt certain, notamment dans certaines situations individuelles.

Article 24 : rappel de la définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (art. 2 du décret du 11 février 2016).

Article 25 : bénéficiaires

Conformément à l'article 1 du décret du 11 février 2016, le télétravail est ouvert à tous les agents publics, fonctionnaires ou non, employés par le Syndicat Mixte du SCoTAM, sous réserve d'exercer un volume suffisant d'activités éligibles au télétravail.

Article 26 : activités éligibles au télétravail

En application de l'article 7 du décret du 11 février 2016, les activités suivantes sont éligibles au télétravail :

- rédaction/validation de documents relatifs à la communication et à la concertation,
- rédaction/validation de courriers divers,
- rédaction/validation des rapports et délibérations,
- analyses en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'environnement, de paysages et de biodiversité,
- préparation/contrôle budgétaire (DOB 2020, BP 2020), réalisation/validation d'opérations comptables,
- suivi de la procédure de révision du SCoTAM / Analyses des avis des PPA / Préparation de l'Enquête publique,
- préparation des entretiens individuels 2019,
- cadrage et suivi des travaux InterSCoT,
- préparation du renouvellement des instances,
- préparation des travaux de mise en œuvre,

- préparation de la transmission au futur DGS,
- traitement de la paie (avec application "full web" JVS RH),
- élaboration des arrêtés,
- élaboration des courriers,
- élaboration de note et d'études RH,
- élaboration des délibérations,
- préparation/négociation des conventions (Metz Métropole, AGURAM).

En revanche, les autres activités non indiquées ci-dessus sont exclues du télétravail. Elles nécessitent notamment la présence physique de l'agent (ex. : participation ou animation de réunions, accueil physique, etc.).

Une délibération interviendra durant le premier semestre 2020 concernant d'autres activités télétravaillées.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 27 : locaux dans lesquels le télétravail est autorisé

En application de l'article 7 du décret du 11 février 2016, le télétravail pourra avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit dans un des centres ci-dessous listés :
 - * Archi Made, espace entreprises, Saint-Félicien,
 - * Pépinières d'entreprises, Pôleyrieux, Le Cheylard.

L'arrêté accordant le télétravail précisera le lieu de télétravail.

Article 28 : durée et quotité de télétravail exercée

28.1 Quotité

En application de l'article 3 du décret du 11 février 2016, la quotité de télétravail exercée est limitée à 3/5^{ème} de la durée totale de travail appréciée sur une base mensuelle. Le décompte s'effectue en demi-journée. Les périodes de congés ou d'absences sont réputées être des jours non télétravaillés.

Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel et à temps non complet, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention.

En cas de nécessités de service, la quotité demandée par l'agent pourra être réduite, ponctuellement ou de manière permanente. L'agent peut s'y opposer et, dans ce cas, la demande de télétravail sera considérée comme rejetée ou, si la modification intervient en cours de période, elle engendrera la fin du télétravail après le délai de prévenance prévu à l'article 29.2.

28.2 Durée

En application de l'article 5 du décret du 11 février 2016, la durée de l'autorisation est fixée à 6 mois renouvelable sans limitation. Le renouvellement s'opère dans les mêmes formes que la demande initiale.

Par dérogation à la durée définie ci-dessus, en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le télétravail peut être exercé de manière ponctuelle. Dans ce cas, la demande de l'agent précisera le ou les jour(s) de télétravail souhaités.

28.3 Période d'adaptation

En application de l'article 5 du décret du 11 février 2016, aucune période d'adaptation n'est prévue.

Article 29 : procédure de mise en application individuelle du télétravail

29.1 Autorisation/renouvellement du télétravail

En application de l'article 5 du décret du 11 février 2016, l'agent souhaitant télétravailler adresse une demande écrite à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM au moins deux mois avant le début du premier jour télétravaillé. La demande précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice. Un formulaire sera mis à disposition de l'agent, à sa demande. Il contient l'ensemble des informations requises.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail doit fournir :

- un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique,
- une attestation d'assurance multirisques habitation précisant la couverture de l'exercice du télétravail au domicile,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

La demande de l'agent fait l'objet d'un avis motivé du supérieur hiérarchique direct.

Au vu de cet avis, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Le cas échéant, le refus fera l'objet d'une décision expresse motivée et elle sera précédée d'un entretien. Le silence gardé par le Syndicat Mixte du SCoTAM dans un délai de deux mois vaudra accord.

Il est rappelé que la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Le Président du Syndicat Mixte peut proposer une modification de la quotité demandée par l'agent, pour nécessités de service. Si l'agent l'accepte, la demande sera modifiée de plein droit. Si l'agent la refuse, la demande sera réputée rejetée dans les conditions prévues ci-dessus.

29.2 Fin du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être exceptionnellement réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Conformément à l'article 5 du décret du 11 février 2016, en cas de changement de fonctions, il sera mis automatiquement fin au télétravail. Une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Article 30 : matériels et équipements utilisés

30.1 Matériels et équipements fournis par le Syndicat Mixte du SCoTAM (via une prestation Metz Métropole)

Le Syndicat Mixte du SCoTAM dispose d'un téléphone portable et d'un ordinateur portable, équipé d'un logiciel de messagerie professionnelle, de la suite Microsoft Office et d'un bureau virtuel pour avoir accès aux fichiers stockés sur le serveur.

Les applications qui fonctionnent sur la base d'un serveur hébergé à distance peuvent de ce fait être utilisées n'importe où (ex. : JVS, etc.).

Tous ces équipements et matériels seront fournis au télétravailleur, sous réserve de leur disponibilité. En cas de pluralité de demandes, les demandes seront traitées selon leur date de réception.

En cas d'indisponibilité du matériel et des équipements pendant toute ou partie de la période totale télétravaillée, le télétravailleur dispose des choix suivants :

- modifier sa demande de télétravail,
- suspendre la période de télétravail (un ou plusieurs jours, le cas échéant),
- utiliser son matériel personnel (sous réserve de pouvoir travailler sans avoir besoin d'un accès au serveur).

Le télétravailleur doit restituer les équipements en dehors des jours de télétravail, dans les meilleurs délais.

Tous les frais et les problématiques de maintenance, de connexion, d'installation et de fonctionnement des matériels et équipements sont à la charge du Syndicat Mixte du SCoTAM. Il est à noter que, notamment pour installer ou brancher les équipements, des agents de maintenance sont susceptibles d'intervenir au domicile de l'agent, si tel est son lieu de télétravail, dans les conditions prévues à l'article 35.

30.2 Matériels et équipements fournis par les centres de télétravail

Les centres de télétravail indiqués à l'article 27 fournissent la matériel nécessaire au télétravail (ordinateur, imprimantes, etc.). Les coûts éventuels sont supportés par le Syndicat Mixte.

30.3 Matériels et équipements personnels

Le télétravailleur devra justifier, par le biais d'une attestation sur l'honneur, qu'il dispose d'un ordinateur et d'une ligne téléphonique fonctionnels. Le bon fonctionnement de ces équipements est de la responsabilité de l'agent.

L'accès à la messagerie sera possible via l'accès web <http://www.mobile.metz.fr> ou de toute autre adresse qui lui sera substituée, dans les conditions prévues par la charte informatique.

L'accès aux applications s'effectuera dans les conditions habituelles, par saisie de l'URL d'accès.

L'utilisation des équipements personnels doit rester la solution d'exception. Elle donnera lieu au versement d'une indemnité de 40 centimes par heure télétravaillée complète, toute heure non complète étant ignorée.

Article 31 : formation du télétravailleur

Lors de la notification de l'autorisation, un document d'information est remis au télétravailleur précisant notamment :

- les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance (le cas échéant),
- les règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un rappel de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Toute demande de télétravail impliquera le suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Cette formation sera dispensée par le CNFPT. Elle sera organisée dans la mesure du possible avant la fin de la première année de télétravail.

Le fonctionnement des outils bureautiques ainsi que des applications n'étant pas impactés par le télétravail, aucune formation spécifique ne sera organisée, autres que celles normales liées à l'utilisation de ces outils.

Article 32 : sécurité des systèmes d'information et protection des données

32.1 Rappels des règles de sécurité et de protection des données à respecter

Les règles de sécurité en matière informatique doivent être particulièrement bien respectées en cas de télétravail, car les outils de travail sont exploités dans un cadre différent des locaux de l'employeur, donc plus facilement accessibles par des tiers le cas échéant.

Le télétravailleur s'engage à utiliser le matériel et les équipements qui lui sont confiés dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Il doit ainsi se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein du Syndicat Mixte du SCoTAM en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. A ce titre, l'agent doit continuer à suivre les dispositions de la charte informatique de Metz Métropole, dont dépend le Syndicat Mixte du SCoTAM pour les outils informatiques, même lorsqu'il est en situation de télétravail.

Lors de ces sessions de travail à distance (même à domicile), les règles relatives à la sécurité des moyens informatiques et des données de la collectivité, au respect de la réglementation, à l'utilisation de la messagerie professionnelle, s'appliquent de la même manière qu'au bureau. Des mécanismes de déconnexion automatique (timeout) seront utilisés et les sessions d'administration seront tracées.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

32.2 Caractéristiques techniques des équipements personnels

Le poste client (ordinateur personnel, tablette ou smartphone) doit obligatoirement être protégé par un antivirus à jour.

Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu.

Seules les personnes autorisées doivent avoir accès aux informations qui leur sont destinées. Le télétravailleur devra veiller à rendre les fichiers et documents inaccessibles aux tiers (ex. : installation d'un mot de passe, etc.). Il est ainsi vivement conseillé au télétravailleur de ne laisser aucun fichier ou document stocké sur son ordinateur personnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Syndicat Mixte du SCoTAM, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

L'utilisation de supports amovibles (clés USB, disques durs externes, CD, DVD) est déconseillée pour le transport ou l'envoi de fichiers professionnels, à moins de chiffrer les données.

Ces supports peuvent facilement être perdus ou volés, et détournés à des fins malveillantes.

Article 33 : modalités de comptabilisation du temps de travail

Il est rappelé que le temps passé en télétravail est considéré comme du temps de travail effectif, dans les mêmes conditions que le temps de travail exercé dans les locaux de l'employeur.

Toutefois, le télétravail ne génère pas de repos compensateur : l'agent doit donc se conformer strictement aux horaires indiqués.

L'arrêté accordant le télétravail précisera les périodes de télétravail ainsi que les horaires. Ceux-ci sont strictement fixes et ne peuvent pas faire l'objet d'aménagement ou de variation, sauf décision expresse prise sous forme d'un arrêté modificatif de celui initialement pris.

La réalité du service fait s'effectuera, sur la base d'un rapport de confiance, sous une forme déclarative. Le télétravailleur devra remettre à son responsable une attestation, établie sous la forme d'un formulaire mis à la disposition du télétravailleur, certifiant sur l'honneur les heures de service effectivement réalisées en télétravail.

Article 34 : droits et obligations des télétravailleurs

Les droits et obligations du télétravailleur ne subissent aucune modification du fait du télétravail. Ainsi, le télétravailleur demeure soumis à toutes ses obligations professionnelles et bénéficie des mêmes droits que les agents qui ne sont pas télétravailleurs.

Les dispositions suivantes ne consistent donc qu'en des rappels ou des précisions de certains éléments dans le contexte particulier du télétravail.

34.1 Obligations (rappels de certaines dispositions)

Le télétravailleur doit respecter ses horaires de travail. Le fait qu'il exerce ses fonctions dans un centre spécial ou à son domicile est sans influence sur les horaires de travail.

En outre, le télétravailleur doit se conformer aux directives de sa hiérarchie sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles, durant ses horaires de travail. Il doit ainsi pouvoir être joignable à tout moment.

Enfin, le télétravailleur a l'interdiction de quitter son lieu de télétravail, centre spécial ou domicile, sans autorisation préalable de sa hiérarchie.

Tout manquement est susceptible de constituer une faute justifiant une sanction disciplinaire.

34.2 Droits (rappels de certaines dispositions)

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture sociale (accident, maladie, etc.) que les agents qui ne sont pas télétravailleurs.

Le télétravailleur bénéficie des services de médecine préventive, dont les coordonnées sont affichées sur le panneau d'affichage.

Le droit à la déconnexion des télétravailleurs conserve la même étendue que celui des non télétravailleurs. Même si l'agent exerce ses fonctions à son domicile, il conserve le droit de cesser son lien de subordination en dehors des horaires de travail.

Article 35 : sécurité et protection de la santé des personnels

Le poste de télétravail doit répondre aux mêmes exigences que celui des agents qui ne sont pas télétravailleurs. A ce titre, il est susceptible de faire l'objet d'une évaluation des risques en vue de garantir la protection, la sécurité et la santé des télétravailleurs.

Pour garantir la sécurité et la santé des télétravailleurs, toute autorité compétente (membres du CHSCT, prestataire en charge de l'élaboration et du suivi du document unique, membres du service RH, etc.) est susceptible d'effectuer une visite du lieu de télétravail et une évaluation du poste de travail.

Toutefois, afin de préserver la vie privée, le télétravailleur peut refuser l'accès à son domicile. En tout état de cause, les visites du domicile feront l'objet, le cas échéant, d'une demande d'accès préalable formulée dans un délai raisonnable.

Article 36 : dispositions transitoires

Les présentes dispositions constituent une première phase de mise en œuvre du télétravail. L'organe délibérant décidera, le cas échéant, d'une seconde série d'activités télétravaillables, après avis du comité technique, au cours du premier semestre.

La décision de l'organe délibérant abrogera alors les présentes et remplacera celle-ci à compter de son entrée en vigueur.

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 36
Absents : 24

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°7 – Partenariat entre le Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.) de la Moselle et le Syndicat mixte du SCoTAM pour l'année scolaire 2019-2020

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Moselle,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) de faire appel au CAUE de la Moselle pour mener une action de sensibilisation à l'aménagement durable du territoire et aux paysages, après des écoles primaires du territoire du SCoTAM, et ce, dans la continuité du partenariat mené en 2018-2019,

Délibération

*Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de conclure un partenariat avec le CAUE de la Moselle pour l'année scolaire 2019-2020,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment à signer la convention partenariale ci-jointe ainsi que tout avenant à la convention initiale,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à convenir au versement d'une contribution d'un montant maximum de 3 000 € TTC au CAUE de la Moselle, au regard de l'intérêt que porte le Syndicat mixte du SCoTAM à l'exécution du programme d'activités du CAUE de la Moselle pour l'année scolaire 2019-2020,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019


Monsieur Henri HASSER

Convention d'accompagnement

N° 2019.21

Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Partenariat relatif à la sensibilisation au paysage
- Comprendre les enjeux paysagers du SCoTAM -

Préambule

«L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public» loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

«Le Maître d'Ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre» loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

«Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations» Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000.

«Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement» article 2 de la Charte de l'Environnement de 2004, associée à la Constitution Française le 1^{er} mars 2005.

«Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques» Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016.

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des maîtres d'ouvrage qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, sans qu'il ne puisse être chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre,
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Entre

Le Syndicat mixte de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, sis 11, boulevard Solidarité - 57071 METZ, dénommé ci-dessous « le Syndicat Mixte du SCoTAM », représenté par son Président, M. Henri HASSER, d'une part,

Et

Le CAUE de la Moselle, sis 17, quai Wiltzer - 57000 METZ, représenté par sa Présidente, Madame Ginette MAGRAS, agissant en cette qualité, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CAUE de la Moselle et le Syndicat Mixte du SCoTAM pour mener une action expérimentale de sensibilisation à l'aménagement du territoire et aux paysages, auprès du public scolaire sur les deux intercommunalités de la Communauté de Communes Mad et Moselle côté Moselle et la Communauté de Communes de la Houve - Pays Boulageois.

Ce partenariat vise :

- à sensibiliser aux enjeux de l'aménagement du territoire et aux principes du développement durable
- à découvrir le paysage local, comprendre son évolution dans le temps, comprendre les entités qui le constituent
- à sensibiliser aux enjeux des modes de déplacements, le lien Ville/Campagne
- à proposer des scénarios d'aménagement de ce territoire

Article 2 - MISSION DES PARTENAIRES

La mission du CAUE consiste à :

- Proposer une base de programme d'ateliers de sensibilisation (projet pédagogique, public concerné, dotations attribuées, inscription) pour les écoles
- Informer la DSDEN57 afin de transmettre l'information auprès des enseignants des secteurs concernés
- Informer les collectivités de l'organisation de l'action auprès des écoles du territoire
- Apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et mobiliser particulièrement les compétences relatives au paysage, à l'aménagement du territoire, à la pédagogie auprès du jeune public
- Mobiliser les moyens techniques et humains utiles
- Intervenir dans les écoles des territoires concernés
- Co-animer avec le Syndicat Mixte du SCOTAM les ateliers

La mission du SCoTAM consiste à :

- Formuler des avis sur la proposition du programme de sensibilisation
- Organiser les interventions en partenariat avec le CAUE

Article 3 - MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA MISSION

Le Syndicat Mixte du SCoTAM et le CAUE de la Moselle réaliseront l'ensemble de la communication et l'organisation matérielle.

Article 4 - DUREE

La convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 5 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE

Afin de participer au fonctionnement de la structure, et pour mener à bien cette action qui se veut innovante et expérimentale sur le territoire, le Syndicat Mixte du SCoTAM versera une contribution de 3 000 € (trois mille euros) au CAUE à la fin de l'action (juin 2020). En contrepartie, le CAUE assumera sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de l'action de sensibilisation (les interventions auprès des professeurs des écoles et des classes).

Article 6 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux.

La présente convention est financée par la Taxe d'Aménagement et par la contribution non substantielle de la collectivité. N'ayant pas un caractère onéreux, elle n'entre pas dans le champ d'application du Code des Marchés Publics.

Le CAUE réserve ses services d'accompagnement des politiques de valorisations patrimoniales à ses seuls adhérents et membres de droit.

Article 7 - PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Tous les documents produits en exécution de la présente mission seront la propriété du CAUE. Un exemplaire sera versé au fonds documentaire du CAUE à des fins pédagogiques et comme élément de mémoire des territoires. Le Syndicat Mixte du SCoTAM pourra en faire un libre usage dans le cadre de ses missions.

Article 8 - CHARTE DES VALEURS DU CAUE

La collectivité a pris connaissance de la Charte des Valeurs du CAUE et s'engage à contribuer à sa mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 9 - SUSPENSION-RÉSILIATION-MODIFICATION

Le non-respect de la présente convention ou de la charte des valeurs constitue un motif de suspension, voire de résiliation de la convention. La suspension ou la résiliation sera effective quatre semaines après mise en demeure par LRAR du CAUE.

Les parties pourront modifier tous les termes de la présente convention par un avenant.

Fait en deux originaux à METZ

Le

La Présidente du CAUE de la Moselle
Conseillère Départementale

Le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM

Mme Ginette MAGRAS

M. Henri HASSER

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 35
Absents : 25

Vote(s) pour : 37
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°8 – Avis sur le projet de 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole

Exposé des motifs

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment l'article R.302-9,

VU le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole arrêté par délibération du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 22 octobre 2019,

CONSIDERANT :

- Les orientations et objectifs du SCoTAM en matière d'habitat (cibles 2.11 à 2.20 du document d'orientation et d'objectifs), de maîtrise de la consommation foncière (cible 2.4 à 2.6) et de développement de politiques foncières (cibles 5.1 à 5.6),
- Les enjeux de développement résidentiel sur un territoire à la fois attractif et contraint, qui se doit de contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain et de privilégier le renouvellement urbain et la densification,
- Qu'il s'agit du 1er PLH de Metz Métropole établi après l'approbation du SCoTAM,
- Que Metz Métropole porte un projet ambitieux de reconversion d'un ancien site militaire, le projet du Plateau de Frescaty qui allie logements, activités, équipements et espaces publics, identifié dans le SCoTAM comme un site stratégique de développement pour la prochaine décennie,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité Syndical,

1) S'agissant des objectifs quantitatifs et territorialisés de production de logements

CONSIDERANT :

- Les objectifs de production de logements du SCoTAM (cible 2.11 du document d'orientation et d'objectifs) pour Metz Métropole, à savoir 19 180 logements à horizon 2032, répartis en tenant compte des niveaux de polarités,
- La réalisation sur la période 2015/2019 de 5 479 logements sur le territoire de Metz Métropole,
- La programmation dans le 3^{ème} PLH 2020/2025 de 6 935 logements,

CONSTATE :

- que le projet de PLH 2020/2025 de Metz Métropole tend vers un phasage équilibré de la production de logements, dans le respect de l'enveloppe globale définie par le SCoTAM,

- que le rythme de la production de logements prévue dans ce 3^{ème} PLH 2020/2025 permet un lissage des projets et opérations d'ici à 2032,
- qu'il prévoit une répartition de la production de nouveaux logements qui respecte les strates de l'armature urbaine, en confortant et en renforçant les polarités urbaines,
- que les communes périurbaines et rurales auront quasiment assouvi en 2025 l'objectif de production de logements prévu par le SCoTAM pour cette strate à horizon 2032, bien que le rythme sera ralenti par rapport à la période 2015-2019 (-20%),
- que la programmation de logements ne fait pas clairement apparaître les dynamiques de développement vers le nord, l'est et le sud, liées aux grands projets et équipements (hôpitaux, Plateau de Frescaty),
- que le PLH ne fait pas le lien avec la politique de transports de la Métropole (PDU de Metz Métropole en cours de révision),

DEMANDE :

- **que le 3^{ème} PLH de Metz Métropole présente les volumes et la typologie des logements attendus en lien avec les grands projets et équipements, ainsi que leur phasage,**
- **que le 3^{ème} PLH étoffe la partie justificative du rapport pour établir le lien avec la politique de transports de la Métropole, ce qui permettrait de mieux comprendre la répartition territoriale de la production de logements.**

2) S'agissant du renouvellement urbain et de la lutte contre l'étalement urbain

CONSIDERANT :

- les orientations et objectifs du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation foncière (cible 2.4 à 2.6) et de développement de politiques foncières (cibles 5.1 à 5.6),
- les enjeux de lutte contre la vacance sur le territoire Metz Métropole et plus particulièrement pour Metz et le noyau urbain où l'on retrouve respectivement 66% et 23% de la vacance structurelle (supérieure à 2 ans), soit environ 4 288 sur les 4 818 recensés sur Metz Métropole,

CONSTATE :

- que l'importance des objectifs de production de logements des Communes périurbaines et rurales engendre une consommation d'espace plus conséquente que celle envisagée par le SCoTAM,
- que le 3^{ème} PLH de Metz Métropole inclut une part de la production de logements en densification et en résorption de la vacance, ce qui permet d'amoindrir la consommation de foncier nécessaire au développement résidentiel,
- qu'une étude de stratégie foncière et immobilière est prévue au programme d'actions du PLH pour identifier les secteurs stratégiques de développement,

DEMANDE que l'étude de stratégie foncière et immobilière s'attache à privilégier les poches de développement dans l'enveloppe urbaine (notamment pour les communes périurbaines et rurales) et les formes urbaines plus compactes.

CONSIDERE que le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole sera le garant des objectifs de modération de consommation de foncier en lien avec le SCoTAM révisé.

3) S'agissant des objectifs de production de logements locatifs aidés

CONSIDERANT les orientations et les objectifs du SCoTAM en matière de développement du parc de logements locatifs aidés (cible 2.13),

CONSTATE :

- que Marly, commune prioritaire (déficitaires SRU), est engagée à rattraper le déficit d'ici 2025,
- que Longeville-lès-Metz, également commune prioritaire (déficitaires SRU) ne parviendra pas à rattraper son retard, voire même à le réduire,
- que St-Julien-lès-Metz, commune susceptible d'être concernée par les obligations SRU est engagée à produire 35% de logements aidés dans ses nouveaux programmes,
- que les communes non assujetties aux obligations SRU ont l'objectif de produire du logement aidé au regard de leurs opportunités (objectif de 10% à 20%) selon les polarités et/ou les communes,

DEMANDE que le 3^{ème} PLH de Metz Métropole porte une attention particulière pour accompagner Longeville-lès-Metz dans la résorption de son déficit.

4) S'agissant des actions en matière de diversification, d'amélioration et de requalification du parc

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'habitat liées à/au :

- La diversification de l'offre pour couvrir les besoins liés aux différents parcours de vie* (cible 2.12),
- La production d'une offre de logements à coûts maîtrisés* (cible 2.14),
- Maintien d'une offre d'hébergement et d'une offre de logements accompagnés à l'attention des publics les plus fragiles (cible 2.15),
- L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des gens du voyage (cible 2.16),
- L'adaptation du parc de logements au vieillissement de la population, aux situations de dépendance et de handicap (cible 2.18),
- La lutte contre l'habitat dégradé, indigne ou non décent (cible 2.19),
- L'amélioration des performances énergétiques du parc de logements existant* (cible 2.20),

* Contenu non obligatoire pour les PLH

SOULIGNE que le projet de PLH de Metz Métropole

- reprend, d'une manière générale, les objectifs et orientations du SCoTAM en matière de diversification du parc de logements, notamment en inscrivant des objectifs de diversification de l'offre de logement par strate, par nature de statut d'occupation (accession, location) et par typologie (T1/T2, T3, T4, T5+)
- poursuit ses actions en matière de lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé.

5) S'agissant de la prise en compte des enjeux environnementaux, climatiques et des paysages

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'insertion des projets dans leur site et leur environnement (cible 4.1), d'optimisation du fonctionnement urbain des villes, des villages et des quartiers (cible 4.2) ainsi que les orientations particulières aux grands sites en reconversion (cible 4.5) et aux espaces d'articulation (cible 4.6),
- les enjeux environnementaux et climatiques,

CONSIDERANT que le PLH de Metz Métropole souhaite promouvoir l'habitat innovant et durable tant au regard de la question énergétique, qu'au regard de la lutte contre l'étalement urbain et de l'économie du foncier,

SOULIGNE qu'une charte d'engagement avec les promoteurs immobiliers et les bailleurs sera réalisée à court terme (2020-2021),

DEMANDE, en complément, d'étoffer l'action 19 du PLH 2020/2025 dans le but d'intégrer des objectifs relatifs à la qualité environnementale et paysagère des opérations de renouvellement ou de création de logements (îlots de fraîcheur, perspectives visuelles, continuités écologiques, entrée/traversée de ville/village, orientations du bâti, place de l'eau, réversibilité, etc.).

L'insertion d'une annexe visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement de la politique locale de l'habitat constitue un levier particulièrement intéressant à mobiliser pour permettre la conception de projets qualitatifs et apporter une réelle plus-value à ce projet de PLH.

6) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat (2020-2025) de la Metz Métropole sous réserve de la prise en compte des demandes évoquées ci-avant.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER

1911
The following is a list of the names of the persons who were present at the meeting held on the 1st day of January, 1911, at the residence of Mr. J. H. Smith, in the city of New York.



Mr. J. H. Smith
Mr. A. B. C.
Mr. D. E. F.
Mr. G. H. I.
Mr. J. K. L.
Mr. M. N. O.
Mr. P. Q. R.
Mr. S. T. U.
Mr. V. W. X.
Mr. Y. Z. A.

1911
The following is a list of the names of the persons who were present at the meeting held on the 1st day of January, 1911, at the residence of Mr. J. H. Smith, in the city of New York.

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 38
Absents : 22

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°9 – Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1^{ère} révision du SCoTAM

Exposé des motifs

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.103-2 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 par le Comité du Syndicat mixte du SCoTAM,

VU l'Arrêté Inter-Préfectoral n°2017-DDT57/SABE/PAU – N°15 du 5 juillet 2017 portant publication de l'extension du périmètre du SCoTAM,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017 du Comité syndical définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable concernant la procédure de révision du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

CONSIDERANT que les modalités de concertation définies par le Comité syndical en date du 3 juillet 2017, ont été respectées,

CONSIDERANT que la concertation engagée sur le projet de révision du SCoTAM a permis :

- la diffusion des travaux et des documents au fur et à mesure de leur conception, et notamment l'état initial de l'environnement, le diagnostic du territorial, l'analyse de la consommation des espaces, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- la contribution du public, des élus et des différents partenaires au projet de révision du SCoTAM,

CONSIDERANT que le Comité syndical a pris connaissance du bilan de la concertation préalable relative au projet de révision du SCoTAM,

Délibération

*Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

ARRETE le bilan, ci-joint, de la concertation sur le projet de révision du SCoTAM,

RAPPELLE que le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique sur la révision du SCoTAM, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019


Monsieur Henri HASSER

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 36
Absents : 24

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2019

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point 10 - Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1^{ère} révision

Exposé des motifs

*Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,*

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 par le Comité du Syndicat mixte du SCoTAM,

VU l'Arrêté Inter-Préfectoral n°2017-DDT57/SABE/PAU – N°15 du 5 juillet 2017 portant publication de l'extension du périmètre du SCoTAM,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme prises dans leur version applicable à la présente procédure, et notamment l'article L.143-29 et suivants, L.103-2 et suivants et R.143-2 et suivants,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2017 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable concernant la procédure de révision du SCoTAM,

VU le Porter-à-Connaissance de Monsieur le Préfet de la Moselle transmis en mai 2019,

VU le débat au sein du Comité Syndical en date du 26 mars 2019 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le bilan de la concertation liée à la révision du SCoTAM présenté au Comité syndical par le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM en date du 12 décembre 2019,

Délibération

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1^{ère} révision –, joint à la présente délibération,

PRÉCISE que :

- la présente délibération et le dossier correspondant seront transmis pour avis selon les dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,
- après recueil de ces avis, le projet de SCoTAM sera soumis à l'Enquête Publique avant son approbation,
- la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER

ATTESTATION DE RECEPTION – EXEMPLAIRE PREFECTURE DE LA MOSELLE – CONTROLE DE LEGALITE

Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1^{ère} révision - Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1^{ère} révision du SCoTAM Délibérations du Comité syndical du 12 décembre 2019

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, je soussigné(e)
Madame / Monsieur Olivier MULLER de la Préfecture de
la Moselle (nom, prénom et fonction à préciser), certifie par le présent, avoir réceptionné le
20.12.2019 (date à préciser),

Le dossier complet d'Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1^{ère} révision
arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoTAM en date du 12.12.2019
composé de :

1) du Rapport de Présentation arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du
SCoTAM en date du 12.12.2019 qui est composé de :

- TOME 1 "État initial de l'environnement",
- TOME 2 "Diagnostic",
- TOME 3 "Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation",
- TOME 4 "Les choix opérés pour construire le projet",
- TOME 5 "Analyse des incidences sur l'environnement - Méthode de réalisation de l'évaluation environnementale",
- TOME 6 "Description de l'articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes",
- TOME 7 "Mise en œuvre et suivi du SCoT",
- TOME 8 "Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée".

2) du Projet d'Aménagement et de Développement Durables arrêté par délibération du Comité
syndical du Syndicat mixte du SCoTAM en date du 12.12.2019.

3) du Document d'Orientation et d'Objectifs arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat
mixte du SCoTAM en date du 12.12.2019 et composé de :

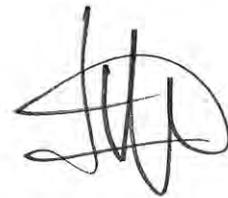
- La Section 1 : Armature urbaine et organisation de l'espace à la Section 11 : Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel accompagné de ses Annexes (Préambule, Annexe 1 - Délimitation des cœurs de nature, Annexe 2 - Délimitation des sites agricoles à protéger).
- La carte de l'armature écologique du territoire du SCoTAM (carte au format A0).

4) de l'Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1^{ère} révision du SCoTAM arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoTAM en date du 12.12.2019

Le présent certificat est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu, le 20.12.19(date)

Signature + cachet



Destinataire :

Syndicat mixte du SCoTAM,

Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 METZ

Renseignements : 03 87 39 87 94 - kbahri@metzmetropole.fr



Fait à Metz, le 19 décembre 2019

Syndicat mixte du SCoTAM
Harmony Park - 11, boulevard Solidarité 57070 METZ
Tél.: 03 87 39 87 94 kbahri@metzmetropole.fr

À

Préfecture de la Moselle
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 METZ CEDEX 1

BORDEREAU D'ENVOI

Délibérations du Comité syndical du 12 décembre 2019	Nombre	Observations
<p>Thèmes : Administration générale / Urbanisme et Ressources Humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Adoption des procès-verbaux des réunions de Comité syndical du 19 septembre 2019 et 3 octobre 2019. - Point 2) : Communication des avis en matière d'urbanisme pris par le Président entre novembre 2018 et novembre 2019. - Point 3 : Maintien de l'assimilation du Syndicat mixte à une commune de 20 000 à 40 000 habitants. - Point 4 : Prolongation de la vacation pour la gestion des Ressources Humaines. - Point 5 : Vacance temporaire dans le cadre d'un changement de directeur général des services. - Point 6 : Télétravail de certaines activités <i>accompagné ci-joint, de son Règlement du 1/7/2019 - complément du 1/1/2020 Equilibre entre vie privée et vie professionnelle des personnels du Syndicat Mixte du SCoTAM *** télétravail ***</i> - Point 7 : Partenariat entre le Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.) de la Moselle et le Syndicat mixte du SCoTAM pour l'année scolaire 2019-2020 <i>accompagné, ci-joint, de son projet de convention d'accompagnement en annexe.</i> - Point 8 - Avis sur le projet de 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole. - Point 9) Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1^{ère} révision du SCoTAM <i>accompagné, ci-joint, du bilan de la concertation sur le projet de révision du SCoTAM.</i> - Point 10 : Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) - 1^{ère} révision <i>accompagné, ci-joint, du dossier correspondant complet.</i> <p>10 délibérations transmises. Les délibérations n°6, 7, 9 et 10 ont 1 annexe ci-joint.</p>	<p>1 exemplaire de chaque acte.</p>	<p>Contrôle de légalité</p>

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
D.C.L.
20 DEC. 2019
ARRIVÉE
CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

Pour le Président et par délégation
Madame Angélique HARMAND
Directrice Générale des Services
du Syndicat mixte du SCoTAM

